

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

----------
PRIMATURE
----------

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS
(ARMP)

REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE
DE LA PASSATION DES MARCHES
AU TITRE DE LA GESTION 2016
MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'ECONOMIE MARITIME (MPEM)

VERSION DEFINITIVE – 04 décembre 2017



CABINET MAMINA CAMARA
AUDITS - SYSTEMES DE GESTION
FORMATION- INGENIERIE FINANCIERE
8, AVENUE LEOPOLD SEDAR SENGHOR DAKAR SENEGAL
5^{ème} étage - Dakar

Tél: 33 822 12 73 - 33 821 10 92
Fax: 33 822 25 08

SOMMAIRE

0.	SYNTHESE	5
0.1.	Opinion sur la qualité des structures de passation des marchés (organisation institutionnelle)	6
0.2.	Opinion sur la passation et l'exécution des marchés	7
1.	Contexte et objectifs de la mission.....	10
1.1	Contexte	10
1.2	Objectifs de la mission et étendue des travaux à effectuer	10
2	Environnement des marchés publics.....	13
3	Synthèse de la revue	14
3.1	Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	14
3.1.1	Présentation du Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime (MPEM) / Décret n°2014-884 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de la Pêche et de l'Economie Maritime	14
3.1.2	Commission des marchés (composition et charte de transparence)	15
3.1.3	Cellule de Passation des Marchés.....	15
3.1.4	Personne Responsable du Marché.....	15
3.1.5	Production des rapports trimestriels et du rapport annuel.....	16
3.1.6	Documents de programmation de la préparation des marchés.....	16
3.1.6.1	Plan de passation des marchés	16
3.1.6.2	Avis général de passation des marchés	16
3.2	Constats spécifiques aux marchés examinés.....	17
3.2.1	Echantillon.....	17
	Tableau 1 : Récapitulatif des marchés passés en revue au titre de la gestion 2016.....	18
3.2.2	Rappel des seuils de passation des marchés applicable au MPEM	19
3.2.3	Marchés conclus par AOO	19
3.2.3.1	Marchés supérieurs au seuil de revue de la DCMP	20
3.2.3.2	Marchés inférieurs au seuil de revue de la DCMP	24
3.2.5	Marchés de Prestations Intellectuelles	26
3.2.6	Marchés conclus par DRP ouverte	26
3.2.7	Marchés conclus par DRP restreinte	26
3.2.8	Marchés passés par Entente Directe	33
3.2.9	Avenants	33



3. 2.10 Evaluation des fractionnements potentiels (demandes de cotations, autres acquisitions)	33
3.2.11 Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP	34
3.3 Constats relatifs à l'exécution financière.....	34
3.4 Audit physique (matérialité, exécution physique).....	35
3.4.1 Sélection.....	35
3.4.2 Travaux effectués.....	35
3.4.3. Résultats	35
4 Synthèse des non conformités et recommandations	36
5 Recommandations antérieures	43
6 Statistiques des anomalies	50
6.1 Statistiques des anomalies sur les AOO.....	50
6.2 Statistiques des anomalies sur les DRPCR	51
7. ANNEXES	52
7.1 Réponses de l'Autorité Contractante.....	53
7.2 Réponses du Cabinet aux commentaires du MPEM	53
7.3 Situation sur les ventes de produits d'Appels d'offres par le MPEM	53
7.4 Légende de la statistique des anomalies sur les AOO et les DRPCO.....	54
7.5 Légende de la statistique des anomalies sur les DRPCR	55

ACRONYMES

AC	Autorité Contractante
AGPM	Avis Général de Passation des Marchés
AO	Appel d'Offres
AOO	Appel d'Offres Ouvert
AOR	Appel d'Offres Restreint
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés Publics
CNFTPA	Centre National de Formation des Techniciens des Pêches et de l'Aquaculture
CPM	Cellule de Passation de Marchés
CTE	Charte de Transparence et d'Éthique
DAC	Dossier d'Appel à la Concurrence
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DAGE	Direction de l'Administration Générale et de l'Équipement
DC	Dossier de Consultation
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DRPCO	Demande de Renseignement et de Prix à Compétition Ouverte
DRPCR	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte
MPEM	Ministère de la Pêche et de l'Économie Maritime
PI	Prestations Intellectuelles
PPM	Plan de Passation des Marchés
PRM	Personne Responsable des Marchés
PV	Procès-verbal
UEMOA	Union Économique Monétaire Ouest Africaine
SYGFIP	Système intégré de Gestion des Finances publiques
TDR	Termes De Référence
TTC	Toutes Taxes Comprises

o. SYNTHESE

Nous avons procédé à l'audit des marchés du Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime financés sur budget de l'Etat du Sénégal et sur financement Banque Mondiale pour la gestion 2016. Les marchés examinés ont été choisis par l'ARMP, parmi ceux qui sont immatriculés en 2016 par l'autorité contractante à la DCMP.

Nous avons complété l'échantillon de l'ARMP constitué exclusivement de treize (13) marchés passés par appel d'offres ouvert et trente-deux (32) DRPCR.

Nous avons pour mission de formuler à la lumière des résultats de nos vérifications, une opinion motivée sur :

- i. la qualité des structures de passation des marchés (notamment Commission des Marchés, Cellule de passation des marchés et contrôle interne) ;
- ii. Le degré de respect des dispositions et des procédures édictées par le Code des Marchés Publics, en matière de passation et d'exécution de marchés.

Nous avons réalisé notre audit conformément aux Normes de la Fédération Internationale des Comptables (International Federation of Accountants/ IFAC).

Ces normes imposent de programmer et d'effectuer l'audit de manière à avoir raisonnablement l'assurance que les marchés ont été passés de façon transparente et régulière.

Cet audit implique également l'évaluation des procédures utilisées dans la passation et l'exécution des marchés, ainsi que la présentation d'ensemble des dossiers de marchés.

Nos travaux ont comporté, entre autres, les diligences suivantes :

- des entretiens avec le Coordonnateur de la Cellule de passation des marchés et les Membres de la Commission des marchés ;
- l'examen des textes portant création et fonctionnement de l'Autorité contractante ;
- l'analyse de l'organisation et des procédures ;
- la revue des plans de passation des marchés ;
- l'examen des actes de nomination relatifs à la commission des marchés et à la cellule de passation des marchés ;
- la vérification des marchés et des demandes de renseignements et de prix ;
- des contrôles physiques.

Nous sommes d'avis que notre audit constitue une base raisonnable pour nos opinions.

**0.1. Opinion sur la qualité des structures de passation des marchés
(organisation institutionnelle)**

Les insuffisances relevées dans l'organisation institutionnelle portent sur :

→ *Sur la commission des marchés*

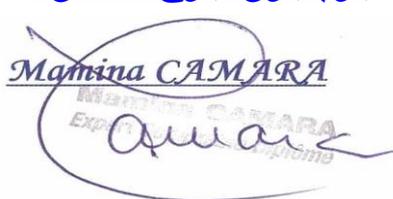
- ❖ *La nomination des membres le 20 janvier 2016 est intervenue postérieurement à la date limite fixée au 05 janvier de l'année en cours par l'article 6 de l'arrêté n° 00864 du 22.01.2015 en application de l'article 36-1 du CMP ;*

→ *Sur la Cellule de passation des marchés :*

- ❖ *Les marchés passés par DRPCR ne font pas l'objet de revue par la CPM en violation des dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté N°00865 du 22/01/2015 mis en application des articles 35 et 141 du CMP ;*
- ❖ *Les rapports trimestriels et le rapport annuel produits ne sont pas datés ;*
- ❖ *Les actes de transmissions des rapports trimestriels (premier et deuxième) à la DCMP et à l'ARMP ne sont pas versés au dossier ;*
- ❖ *Le rapport annuel de 2016, non exhaustif, a été transmis à l'ARMP le 18 mai 2017 en violation des dispositions de l'article 144 du CMP et de l'article 1 de l'Arrêté N° 00865 du 22.01.2015 pris en application des articles 35 et 141 du CMP.*

Sous réserve des points évoqués ci-avant, la commission des marchés et la cellule de passation des marchés ont été mises en place et ont fonctionné au titre de la gestion 2016, conformément aux dispositions du Code des marchés publics.

A notre avis, la qualité des structures de passation des marchés du Ministère de la Pêche et de l'Économie Maritime est moyennement satisfaisante.

Mamina CAMARA


o.2. Opinion sur la passation et l'exécution des marchés

L'échantillon des marchés à partir duquel nous avons formulé notre opinion sur leur passation et leur exécution, est représenté dans le tableau ci-après :

Modes de passation des marchés	Population des marchés passés par le MPEM		Echantillon des marchés sélectionnés par l'ARMP		Marchés sélectionnés par le cabinet		Echantillon des marchés examinés	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
AOO	18	11 448 938 703	13	10 981 544 388	-	-	13	10 981 544 388
AOR	-	-	-	-	-	-	-	-
PI	1	36 093 840	-	-	-	-	-	-
DRPCO	1	46 233 238	-	-	-	-	-	-
Avenant	1	16 800 000	-	-	-	-	-	-
ED	-	-	-	-	-	-	-	-
Total des marchés immatriculés	21	11 548 065 781	13	10 981 544 388	-	-	13	10 981 544 388
Pourcentage	Base 100		62%	95%			62%	95%
DRPCR	55	784 832 305			32	504 273 396	32	504 273 396
Total des marchés non immatriculés	55	784 832 305			32	504 273 396	32	504 273 396
Pourcentage	Base 100						58%	64%
Total des marchés	76	12 332 898 086			32	504 273 396	45	11 485 817 784

La revue de ces marchés a révélé des manquements d'ordre général et d'ordre spécifique :

→ **Manquements d'ordre général**

➤ **AOO**

- ✚ La transmission des PV d'ouverture des offres aux soumissionnaires n'est pas matérialisée en violation des dispositions de l'article 67 alinéa 4 du CMP ;
- ✚ La restitution des garanties de soumission aux soumissionnaires non retenus n'est pas effective en violation des dispositifs de l'article 84 alinéa 3 du CMP ;
- ✚ Les pièces justificatives afférentes à l'exécution des marchés ne sont pas versées aux dossiers à l'exception du marché « **Acquisition de véhicules** »

➤ **DRPCR**

- ✚ La base de données des fournisseurs n'a pas été mise à notre disposition en violation de l'article 3 de l'arrêté N°00107 du 07/01/2015 mis en application de l'article 78 du CMP qui stipule que l'AC sollicite simultanément, par écrit, au moins 5 (cinq) entreprises choisies, en priorité, parmi les prestataires ayant manifesté leur intérêt pour les acquisitions concernées (...);
- ✚ La transmission des PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires n'est pas matérialisée et versée au dossier;
- ✚ Les soumissionnaires ne sont pas informés de l'attribution provisoire, ceci est une violation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté N°00107 du 07/01/2015 mis en application de l'article 78 du CMP. Le PV d'attribution provisoire n'est signé que par le président de la CM et ne fait pas l'objet d'approbation;
- ✚ Pour l'ensemble des DRPCR revues, la publication sur le portail des marchés publics, la transmission de la liste des personnes morales et/ou physiques consultées ainsi que les noms des attributaires à la DCMP ne sont pas effectives en violation des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N°00107 du 07/01/2015 en application de 78 du CMP;

→ **Manquements d'ordre spécifique**

➤ **AOO**

- ✚ Le délai de 15 jours requis entre l'ouverture et l'attribution provisoire n'est pas respecté en violation des dispositions de l'article 70 du CMP. Il s'agit des marchés ci-dessus :
 - « Quais de pêche en deux lots : ouverture des offres le 13 juin et PV d'attribution provisoire le 30 juin »,
 - « Aires de transformation en quatre lots : ouverture des offres le 25 avril et le PV d'attribution provisoire le 17 mai »,
 - « Services régionaux en trois lots : ouverture le 21 mars et le PV d'attribution provisoire le 18 avril » ;

➤ **DRPCR**

- ✚ Sur une quinzaine de DRPCR, nous avons constaté que les factures proforma ne sont pas datées ou indiquent des dates postérieures aux ouvertures de plis ;

Aussi, pour la DRPCR « Travaux de réhabilitation des ouvrages du débarcadère sommaire de Mbane », les dates des factures proforma sont antérieures aux lettres d'invitation ;

- ✚ Pour les DRPCR passées par la DAGE, les besoins ne sont pas spécifiés dans les lettres d'invitation ;

- ✚ Pour les DRPCR passées par la DAGE soit 47% de la population des marchés revus, les dispositions des articles 43 et 44 n'ont pas été requises en ce qui concerne les pièces et les conditions à remplir pour soumissionner ;
- ✚ Les contrats des DRPCR de « Matériel et mobilier de bureau », « Fourniture de bureau » et « Consommables informatiques » de la DPM n'ont pas été versés au dossier ;

Sous réserve des manquements exposés ci-avant, la préparation, la passation et l'exécution des marchés examinés au titre de la gestion 2016, sont conformes aux dispositions du Code des marchés publics.

A notre avis, le degré de conformité du Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime aux dispositions du Code en matière de passation et d'exécution des marchés publics est moyennement satisfaisant.

Mamina CAMARA

Mamina CAMARA
Mamina CAMARA
Exp. 10/10/2016

1. Contexte et objectifs de la mission

1.1 Contexte

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un État de droit, le Gouvernement du Sénégal a initié depuis 2006, une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des États membres de l'Union.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

La présente mission concerne la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics sélectionnés par l'ARMP au titre de l'exercice 2016.

1.2 Objectifs de la mission et étendue des travaux à effectuer

1. La mission a pour **objectif principal**, pour les marchés et AC, d'**analyser le processus de passation et d'exécution**, afin de **mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés**. Il s'agit principalement d'**apprécier** pour les marchés sélectionnés **l'adéquation des procédures de passation et les modalités de gestion des contrats aux dispositions du CMP** pour les marchés sélectionnés au titre de l'exercice **2016**.

2. La mission comprend **les objectifs spécifiques** suivants :

(i). **se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés** adoptées pour les contrats sélectionnés ; l'opinion doit être fournie individuellement pour chaque autorité contractante ;

(ii). **vérifier la conformité des procédures aux principes généraux d'économie, efficacité, équité et transparence, édictés par le CMP** ;

➤ fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;

➤ identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP ;

(iii). **procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires** pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et **établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur** ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, **examiner aussi le degré**

d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives, de même que la pertinence de ces décisions ;

(vi). pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), **examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;**

(vii). pour les contrats sélectionnés, **dégager les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution ;**

(viii). **examiner et évaluer les situations d'attribution de tous les marchés passés par entente directe et en déduire les pourcentages en montant et en nombre :**

- **des marchés** de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante ;
- **des marchés** de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur.

(ix). **examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, formuler, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;**

(x). **mettre en exergue les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques** (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur ;

(xi). **évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité.**

(xii). **Formuler des recommandations.**

3. En fin de mission, le consultant doit assurer au personnel clé des commissions des et cellules de passation des marchés des Autorités contractantes de son groupe (à raison de deux personnes par AC), une formation de 2 jours sur les bonnes pratiques en matière de passation de marchés. Les sessions de formation seront organisées au siège de l'ARMP.
4. Parallèlement à la revue des marchés, le Consultant établit la situation sur les produits de vente de dossiers d'appels d'offres par l'AC au titre de la gestion sous revue (le semestre ou l'année selon la revue a lieu au cours du 1^{er} ou second semestre) et le reversement ou pas de la quote-part (50%) de l'ARMP conformément aux dispositions de l'article 37 du décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.

Notre revue a été effectuée conformément aux normes de la Fédération Internationale des Comptables (International Federation of Accountants/ IFAC). Ces Normes nous imposent de programmer et d'effectuer l'audit de manière à avoir raisonnablement, l'assurance que les processus des marchés publics ne comportent pas de violations significatives de la réglementation, susceptibles de ternir :



- ❖ la transparence dans l'attribution des marchés publics ;
- ❖ l'efficacité dans la gestion des ressources publiques ;
- ❖ la crédibilité des responsables des autorités contractantes aux yeux de leurs différents partenaires et de ceux des citoyens.

L'audit est une démarche spécifique d'investigations et d'évaluations à partir d'au moins un **référentiel**, incluant un diagnostic et conduisant éventuellement à des recommandations.

La revue indépendante des marchés publics est un examen méthodique et indépendant en vue de déterminer si les activités et résultats relatifs à la dépense publique satisfont à la transparence, aux conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics, selon les dispositions préétablies

Approche méthodologique

Notre approche méthodologique peut se résumer en cinq phases :

- ✓ l'acquisition de connaissance générale des autorités contractantes (AC) ;
- ✓ l'analyse de l'organisation institutionnelle des AC ;
- ✓ la revue directe des marchés.
- ✓ L'audit de matérialité des marchés examinés
- ✓ La production des rapports.

La chronologie des opérations et les diligences à mettre en œuvre pour une couverture exhaustive des exigences des TDR sont détaillées dans la note méthodologique proposée à l'ARMP.

2 Environnement des marchés publics

La réforme des systèmes nationaux de passation des marchés publics des pays membres de l'UEMOA découlant de la transposition sur le plan interne des Directives 04 et 05 s'est traduite au plan institutionnel par la création de deux structures chargées respectivement :

- ✚ D'une part, d'assurer la régulation du système de passation des marchés publics. Cette mission est dévolue à l'ARMP qui est une autorité administrative indépendante rattachée à la Primature créée par la loi 2006-16 du 30 juin 2016 modifiant le Code des Obligations de l'Administration. Le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 fixe son organisation et son fonctionnement. A ce titre, l'article 2.alinéa 8 dudit décret lui donne les prérogatives d'assurer le contrôle a posteriori en faisant réaliser, périodiquement, des audits techniques et/ou financiers.
- ✚ D'autre part, d'assurer le contrôle a priori qui constitue un volet central dans l'objectif d'amélioration du système de passation des marchés publics. La DCMP qui est une structure créée au sein du Ministère de l'Economie et des Finances par décret n°2007-547 du 25 avril 2007 est chargée d'assurer, entre autres, cette prérogative en vertu des dispositions de l'article 2 dudit décret.

Ce premier dispositif est complété par la mise en place au niveau des autorités contractantes de la Commission des marchés, la Cellule de passation des marchés et la nomination d'une Personne Responsable des marchés.

- ❖ La Commission des marchés est chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et l'attribution provisoire. Le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'autorité contractante, de la Tutelle et du Contrôle Financier sont fixés par l'arrêté n°00864 du 22.01.2015 pris en application de l'article 36-1 du Code des marchés publics.
- ❖ La Cellule de passation des marchés est chargée de veiller sur la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la commission des marchés. La composition et les attributions de la Cellule de passation sont fixées par l'arrêté n°00865 du 22.01.2015 pris en application des articles 35 et 141 du Code des marchés publics.
- ❖ Chaque autorité contractante est tenue de nommer une Personne responsable des marchés chargée de conduire la procédure de passation des marchés, de signer les marchés au nom de l'autorité contractante et de représenter l'autorité contractante lors de l'exécution du marché.

Les Autorités Contractantes visées à l'article 02 du décret portant CMP et les Autorités d'Approbation listées à l'article 29 du même décret complètent le dispositif institutionnel avec une participation active aux différentes phases de validation, de signature, d'approbation des dossiers de marchés.

3 Synthèse de la revue

3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 *Présentation du Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime (MPEM) / Décret n°2014-884 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de la Pêche et de l'Economie Maritime*

Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de la Pêche et de l'Economie maritime prépare et met en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat dans les domaines de la pêche, de la pisciculture, de la mise en valeur des fonds marins, des infrastructures portuaires et des transports maritimes.

A ce titre, il veille à l'information des pouvoirs publics sur l'état des ressources halieutiques. Il s'assure de leur exploitation durable tant par la pêche artisanale qu'industrielle.

En rapport avec le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique, il est chargé de la protection des ressources halieutiques et de la surveillance des pêches.

S'agissant de la pêche industrielle, il contrôle son activité afin qu'elle préserve le milieu naturel marin.

Il est responsable du bon fonctionnement de la filière de traitement des produits de la pêche. Il s'assure de la valorisation de ces produits. Il encourage leur exportation. Il veille à ce que les professionnels de la pêche disposent de qualifications adaptées. Il soutient l'activité de la pêche artisanale.

Il instruit et transmet au Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, les demandes de licence de pêche, aux fins d'adjudications publiques transparentes. Il représente le Sénégal dans toutes les rencontres internationales sur la pêche et il signe les accords de pêche entre le Sénégal et les pays étrangers.

Il favorise et contrôle le développement de la pisciculture.

Il est responsable de la gestion et de l'exploitation des fonds marins.

Il est chargé de la mise en place et du développement d'infrastructures portuaires.

A ce titre, il assure la tutelle de la Marine marchande et de toutes les structures en charge de la construction et de la maintenance navales.

Il est responsable du développement des ports secondaires.

Les services du MPEM se présentent comme suit :

- Cabinet et services rattachés :
 - Inspection interne
 - Bureau de Presse
- Secrétariat général et services rattachés :
 - Cellule de passation des marchés publics
 - Cellule des Etudes et de la planification
 - Bureau du Courrier commun
- Directions et services :

- Direction des pêches maritimes (DPM)
- Direction des industries de transformation de la pêche (DITP)
- Direction protection et surveillance des pêches (DPSP)
- Direction gestion et exploitation des fonds marins (DGEFM)
- Direction de la pêche continentale (DPC)
- Autres administrations :
 - Ecole nationale de formation maritime
 - Centre national de formation des techniciens de pêche et aquaculture (CNFTPA)

3.1.2 Commission des marchés (composition et charte de transparence)

- ❖ La Commission des marchés du MPEM a été mise en place le 20 janvier 2016 au titre de l'exercice 2016 par note de service N°00620.

Elle est composée comme suit :

Titulaires		Poste occupé	Suppléants	
Prénom/ Nom	Fonction/ Structure		Prénom/ Nom	Fonction/ Structure
Ousmane DIALLO	DAGE	Président	Gorgui Seyni POUYE	Chef de la division des Finances et du Matériel
Bacary SANE	Chef de la Division des Affaires Administratives, DAGE	Membre	Ibrahima DIOUF	Chef de la Division des Ressources Humaines
Responsable du service maître d'œuvre	Service maître d'œuvre	Membre	Représentant du service maître d'oeuvre	Service maître d'œuvre

Constats :

- ❖ La nomination des membres est intervenue le 20 janvier 2016 postérieurement à la date limite fixée au 05 janvier de l'année en cours par l'article 6 de l'arrêté N° 00864 du 22.01.2015 en application de l'article 36-1 du CMP ;

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

La Cellule de passation a été mise en place par note de service N°00753 du 22 janvier 2016.

Elle est pilotée par :

Dame SARR	Comptable, agent contractuel	Coordonnateur
Seydina Oumar BA	Juriste	Membre

3.1.4. Personne Responsable du Marché

Les Personnes Responsables des Marchés sont désignées par note de service N° 002470 MPEM du 27 novembre 2015.

Les responsables des structures ci-après ont été désignés :

- ✓ DAGE,
- ✓ Directeur des pêches maritimes,
- ✓ Directeur de la protection et de la surveillance des pêches,
- ✓ Directeur de la Pêche Continentale,
- ✓ Directeur des Industries de Transformation de la Pêche,
- ✓ Directeur de l'exploitation des Fonds Marins,
- ✓ Directeurs des Infrastructures Portuaires,
- ✓ Responsable de l'Inspection Interne,
- ✓ Responsable de la Cellule des Etudes et de Planification
- ✓ et Responsable de la Cellule de Passation des Marchés.

Chaque titulaire a un suppléant.

Les catégories de marché attribuées à chaque PRM sont identiques à l'exception des Directions de la pêche maritime, de la protection et de la surveillance des pêches.

Constat :

Les marchés passés par DRPCR ne font pas l'objet de revue par la CPM, ceci est une violation des dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté N°00865 du 22/01/2015 mis en application des articles 35 et 141 du CMP.

3.1.5 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

La Cellule de Passation des Marchés a produit des rapports trimestriels et un rapport annuel sur la passation des marchés publics pour la gestion 2016.

Constats :

- ✓ Les rapports produits n'ont pas été datés ;
- ✓ Les actes de transmissions des rapports trimestriels (premier et deuxième) à la DCMF et à l'ARMP ne sont pas versés au dossier ;
- ✓ Le rapport annuel de 2016, non exhaustif, a été transmis à l'ARMP le 18 mai 2016 en violation des dispositions de l'article 144 du CMP et de l'article 1 de l'Arrêté N° 00865 du 22.01.2015 pris en application des articles 35 et 141 du CMP

3.1.6 Documents de programmation de la préparation des marchés

3.1.6.1 Plan de passation des marchés

Le MPEM a établi quatorze (14) versions de PPM pour la gestion 2016. La première date de 30 novembre 2015.

3.1.6.2 Avis général de passation des marchés

L'avis général de passation des marchés a été publié le 07 décembre 2015 au journal «Le Soleil » en conformité avec l'article 6 du CMP.

3.1.7 Archivage des dossiers

Les dossiers de marchés à compétition ouverte sont archivés par le Coordonnateur de la Cellule de passation des marchés et ceux à compétition restreinte par les Directions maître d'œuvre.

3.1.8 Base de données des prestataires

La base des fournisseurs n'a pas été mise à notre disposition.

3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

3.2.1 Echantillon

Les marchés à auditer sont sélectionnés en deux étapes par :

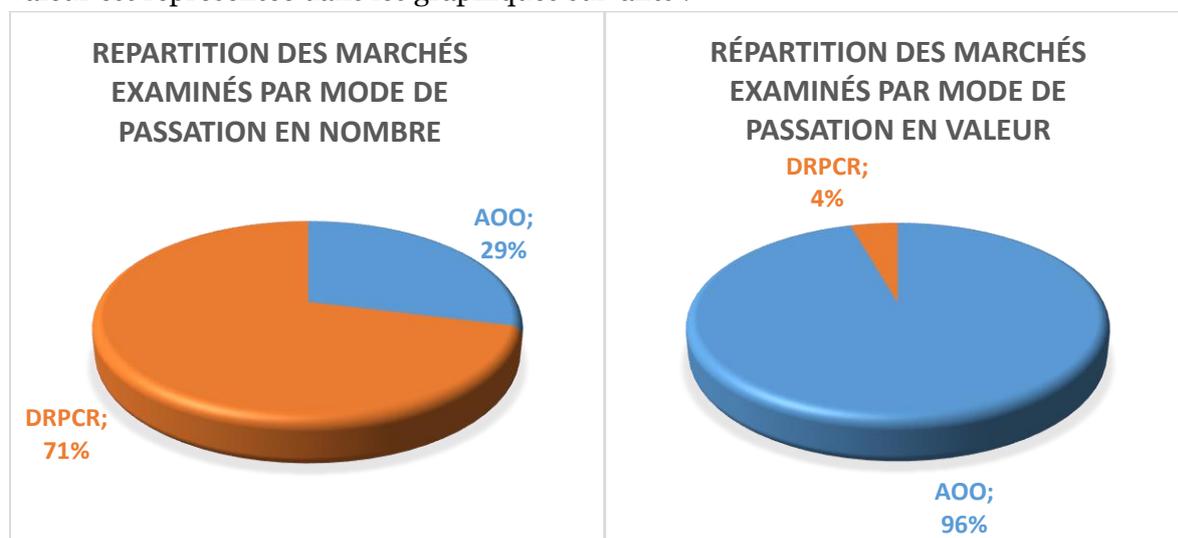
1. l'ARMP à partir des marchés immatriculés par les Autorités contractantes au niveau de la DCMP ;
2. le Consultant complète la sélection par :
 - les avenants sur les marchés sélectionnés par l'ARMP ;
 - au moins, 25%, en valeur, des Demandes de Renseignements et de Prix à compétition restreinte (DRPCR) passées par l'Autorité contractante.
 - Si la population de DRPCR est inférieure ou égale à 10, la revue concernera l'ensemble de ces marchés ;
 - Si la sélection donne un nombre inférieur à 10, le nombre de marchés à examiner est porté à 10.

Tableau 1 : Récapitulatif des marchés passés en revue au titre de la gestion 2016

Nos travaux ont porté sur un échantillon de treize (13) marchés immatriculés choisis par l'ARMP soit 62% des marchés immatriculés et trente-deux (32) DRPCR sélectionnées soit 58% de la population de DRPCR conclues par le MPEM. La population et l'échantillon sont détaillés dans le tableau ci-après :

Modes de passation des marchés	Population des marchés passés par le MPEM		Echantillon des marchés sélectionnés par l'ARMP		Marchés sélectionnés par le cabinet		Echantillon des marchés examinés	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
AOO	18	11 448 938 703	13	10 981 544 388	-	-	13	10 981 544 388
AOR	-	-	-	-	-	-	-	-
PI	1	36 093 840	-	-	-	-	-	-
DRPCO	1	46 233 238	-	-	-	-	-	-
Avenant	1	16 800 000	-	-	-	-	-	-
ED	-	-	-	-	-	-	-	-
Total des marchés immatriculés	21	11 548 065 781	13	10 981 544 388	-	-	13	10 981 544 388
Pourcentage	Base 100		62%	95%			62%	95%
DRPCR	55	784 832 305			32	504 273 396	32	504 273 396
Total des marchés non immatriculés	55	784 832 305			32	504 273 396	32	504 273 396
Pourcentage	Base 100						58%	64%
Total des marchés	76	12 332 898 086			32	504 273 396	45	11 485 817 784

La répartition du volume des marchés examinés par mode de passation en nombre et en valeur est représentée dans les graphiques suivants :



3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicable au MPEM

En référence à l'article 53 du CMP et à l'Arrêté n°107 du 07-01-2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, les seuils de passation applicables au MPEM sont résumés dans le tableau suivant :

(Les montants sont exprimés en millier de francs CFA TTC)

Type de marché	Seuil de passation par appel d'offres	Demande de renseignements et de prix		
		Simple	Restreinte	Ouverte
Travaux	70 000	$x < 5\,000$	$5\,000 \leq x < 25\,000$	$25\,000 \leq x < 70\,000$
Fournitures et services	50 000	$x < 3\,000$	$3\,000 \leq x < 15\,000$	$15\,000 \leq x < 50\,000$
Prestations intellectuelles	50 000	$x < 5\,000$	$5\,000 \leq x < 25\,000$	$25\,000 \leq x < 50\,000$

3.2.3. Marchés conclus par AOO

Le tableau ci-après récapitule le nombre de marchés passés par appels d'offres ouverts examinés :

Modes de passation des marchés	Population des marchés passés par Le MPEM		Echantillon des marchés sélectionnés par l'ARMP		Marchés sélectionnés par le cabinet		Echantillon des marchés examinés	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
AOO	18	11 448 938 903	13	10 981 544 388	-	-	13	10 981 544 388
Total des marchés immatriculés	18	11 448 938 903	13	10 981 544 388	-	-	13	10 981 544 388
Pourcentage	Base 100		72%	96%			72%	96%

Nro	Immatriculati	Désignation	Montant	
1	F0200/16-DK	Acquisition de fourniture et pose plaques et plaquettes pour immatriculation des piroques de pêche	157 274 483	
2	F0836/16-DK	Claies de séchage	59 708 000	
3	F2499/16-DK	Acquisition matériel roulant (lot1)	255 641 600	
4	T0018/16-DK	Complexe frigorifique	8 950 000 000	
5	T1757/16-DK	Services régionaux	Fatick (lot1)	67 638 696
6	T1758/16-DK		Thiès (lot2)	67 638 696
7	T1759/16-DK		sédhiou (lot3)	70 588 696
8	T1983/16-DK	Travaux d'aménagement quais d'aires de transformation	Thiaroye (lot1)	244 899 885
9	T1984/16-DK		Mbao (lot2)	186 089 202
10	T1987/16-DK		Rufisque (lot3)	151 522 121
11	T1989/16-DK		Kafountine (lot5)	211 465 002
12	T2022/16-DK	Travaux d'aménagement quais de pêche	Bargny (lot1)	279 951 021
13	T2024/16-DK		Potou (lot2)	279 126 986
TOTAL			10 981 544 388	

3.2.3.1 Marchés supérieurs au seuil de revue de la DCMP

En référence à l'arrêté N°106 du 07.01.2015 relatif aux modalités de contrôle a priori des dossiers de marché par la DCMP, les seuils de revue applicables du MPEM sont résumés dans le tableau suivant :

(Les montants sont exprimés en millier de francs CFA TTC)

Type de marché	Seuil de contrôle a priori de la DCMP	
Travaux	300 000	Dans le cadre d'une procédure, dès lors que le dossier d'appel à la concurrence fait l'objet de revue a priori, le rapport d'analyse comparative des offres, le PV d'attribution provisoire et le projet de marché sont obligatoirement soumis à la DCMP quel que soit le montant.
Fournitures	200 000	
Services et Prestations Intellectuelles	150 000	

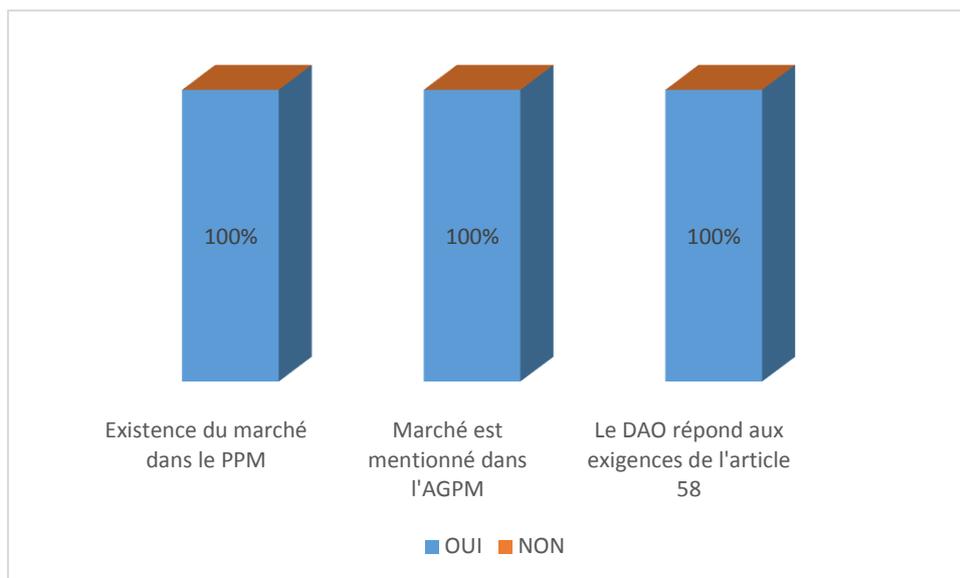
Les marchés passés par AOO revus sont tous supérieurs aux seuils de revue a priori de la DCMP à l'exception des marchés « **Claies de séchage** », « **Pose plaques et plaquettes** » et ont été examinés suivant les éléments de contrôle ci-après :

a. Dossier de marché	e- Attribution
Existence du marché dans le PPM	Publication de l'attribution provisoire
Marché est mentionné dans l'AGPM	Conformité de l'avis de publication au modèle type de l'ARMP
Le DAO répond aux exigences de l'article 58	Notification de l'attribution provisoire aux candidats retenus
b. Invitation des candidats	Notification de l'attribution provisoire aux candidats non retenus
Publication de l'avis d'appel d'offres	Restitution de la garantie de soumission
Les mentions requises par la réglementation sont prises en compte dans la publication de l'avis d'AO	Approbation du PV d'attribution provisoire par la personne responsable du marché
Délai accordé pour le dépôt des offres est raisonnable	Respect du délai entre la publication de l'attribution provisoire et la transmission pour signature
Réception et dépouillement des offres	Conformité du marché signé au projet contenu dans le DAO
c. Ouverture des offres en séance publique	Approbation du marché par l'Autorité Compétente
Ouverture des offres par la commission des marchés	Le marché a fait l'objet de notification écrite
Procès-verbal d'ouverture des offres transmis aux soumissionnaires	Publication de l'attribution définitive
d. Evaluation des offres	f-Réception et paiement des prestations
Attribution du marché au mieux disant	Délais d'exécution respectés
Prise en compte des critères de qualification	Existence d'une commission de réception
Utilisation des critères d'évaluation prévus dans le DAO	Existence PV de réception

Délai entre ouverture des offres et approbation est raisonnable	Adéquation dossier de paiement et contrat
Garantie de soumission valide lors de l'attribution	Exhaustivité du dossier de paiement

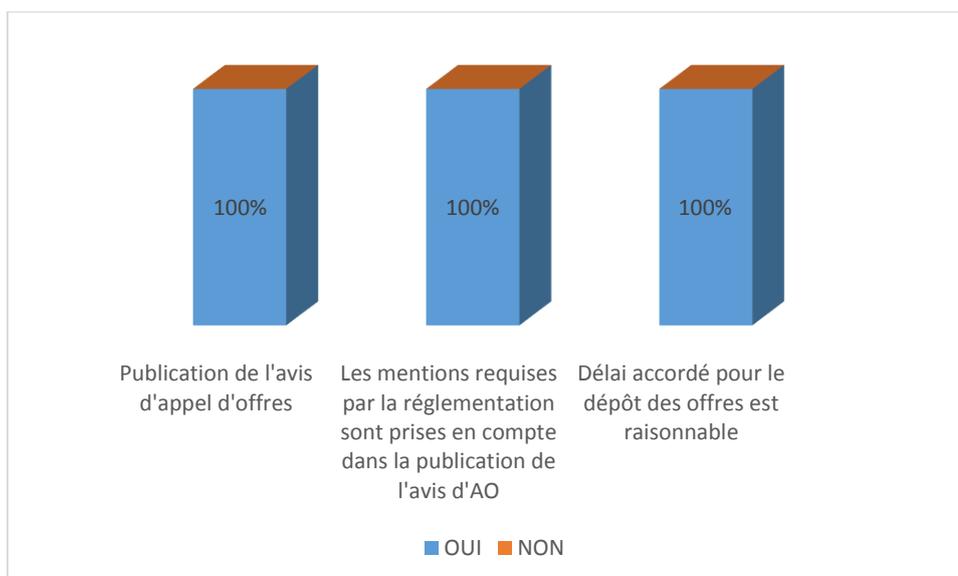
Les appels d'offres traités sont supérieurs au seuil de revue a priori de la DCMP et ont été examinés suivant la check-list de vérifications du respect des procédures de passation des marchés de l'ARMP

a- Dossier de marché



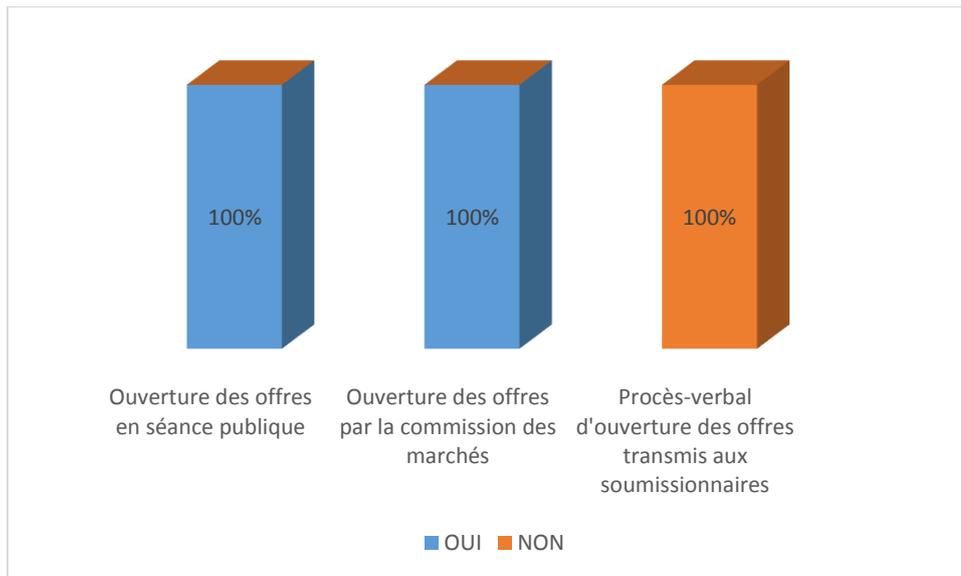
Les appels d'offre ont figuré dans les PPM de 2015 et 2016 et les DAO respectent les dispositions de l'article 58.

b- Invitation des candidats



Le délai accordé aux candidats respecte la législation dans les avis publiés au quotidien « le soleil » avec l'indication des mentions obligatoires.

c- Réception des offres

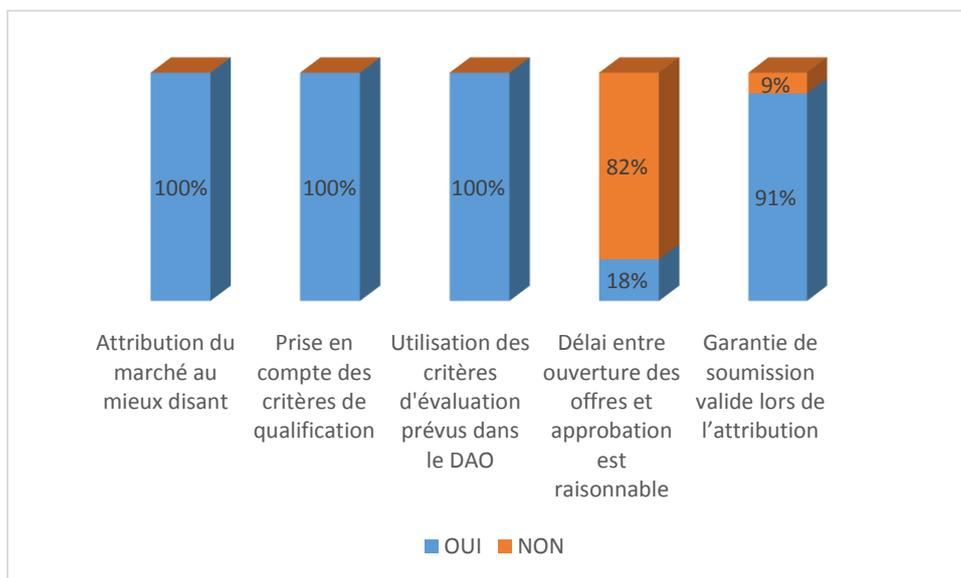


La séance d'ouverture des plis est faite par la Commission des marchés en séance publique.

Constat :

La transmission des PV d'ouverture des offres aux soumissionnaires n'est pas matérialisée en violation des dispositions de l'article 67 alinéa 4 du CMP.

d- Evaluation des offres

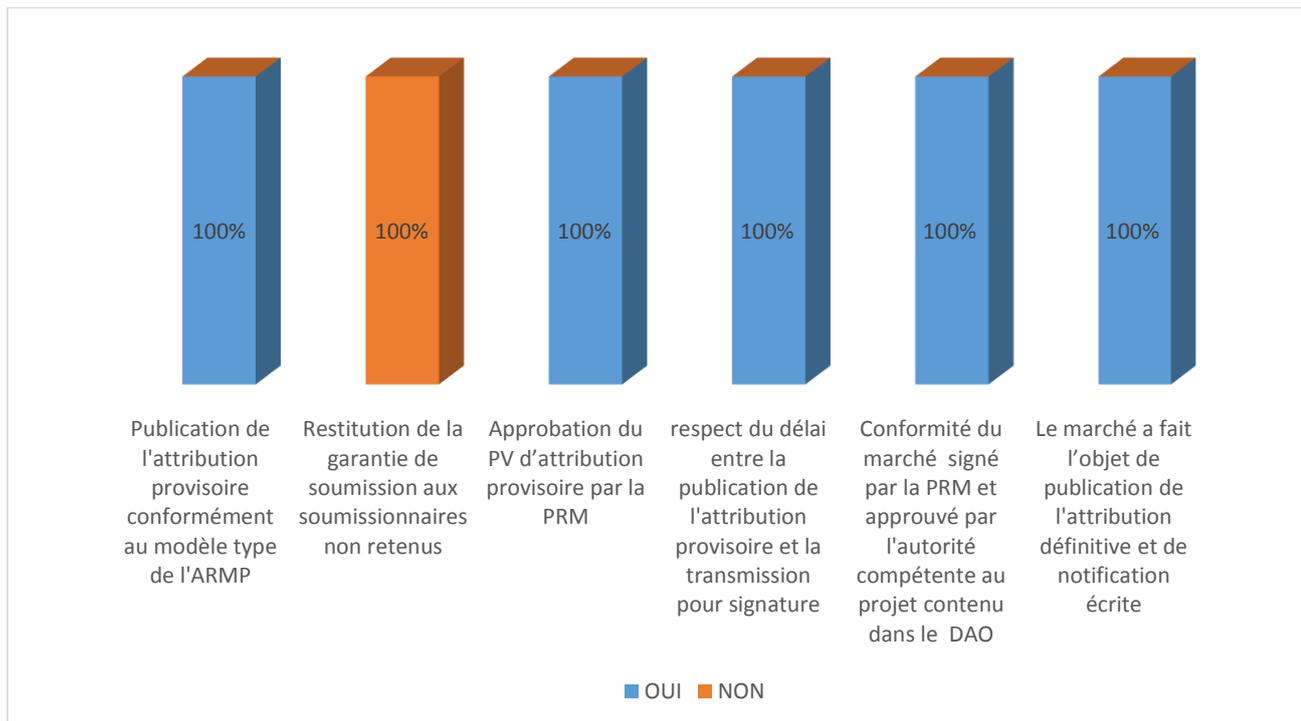


Les marchés sont attribués aux soumissionnaires mieux disants et les critères d'évaluation sont ceux prévus dans les DAO ;

Constats :

- Le délai de 15 jours requis entre l'ouverture et l'attribution provisoire n'est pas respecté en violation des dispositions de l'article 70 du CMP pour les marchés suivants :
- « Quais de pêche en deux lots : ouverture des offres le 13 juin et PV d'attribution provisoire le 30 juin »,
 - « Aires de transformation en quatre lots : ouverture des offres le 25 avril et le PV d'attribution provisoire le 17 mai »,
 - « Services régionaux en trois lots : ouverture le 21 mars et le PV d'attribution provisoire le 18 avril » ;

e- Attribution



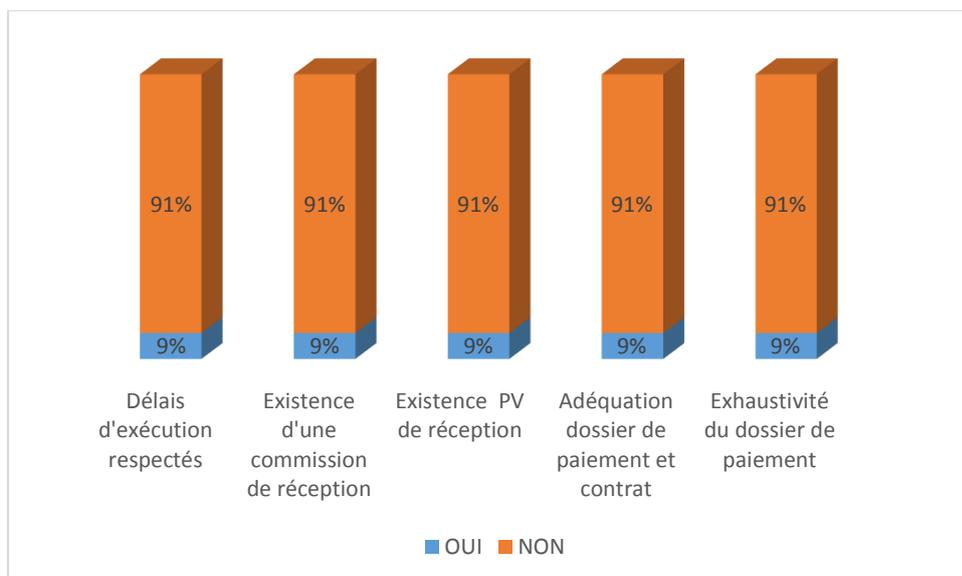
Commentaire:

Pour l'ensemble des marchés revus, les publications d'attribution provisoire sont conformes au modèle type de l'ARMP et les PV d'attribution provisoire sont approuvés par le ministre en tant qu'AC. Ces marchés ont été signés et approuvés par les personnes habilitées. Les délais entre les publications des attributions provisoires et les signatures des marchés respectent les dispositions du CMP. Les attributions définitives ont été publiées dans le quotidien "Le Soleil".

Constat:

La restitution des garanties de soumission aux soumissionnaires non retenus n'est pas effective en violation des dispositifs de l'article 84 alinéa 3 du CMP.

f- Réception et paiement des prestations



Les pièces justificatives afférentes à l'exécution des marchés ne sont pas versées aux dossiers à l'exception du marché « **Acquisition de véhicules** »

3.2.3.2 Marchés inférieurs au seuil de revue de la DCMP

Le tableau ci-dessous indique les marchés revus n'atteignant pas les seuils de revue a priori par la DCMP au titre de la gestion 2016.

Désignation	Montant
Claies de séchage	59 708 000
Acquisition et pose plaques et plaquettes pour immatriculation des pirogues	157 274 483

Ces marchés ont été examinés suivant les éléments de contrôle ci-après :

a. Dossier de marché	e. Attribution
Existence du marché dans le PPM	Publication de l'attribution provisoire
Marché est mentionné dans l'AGPM	Conformité de l'avis de publication au modèle type de l'ARMP
Le DAO répond aux exigences de l'article 58	Notification de l'attribution provisoire aux candidats retenus
b. Invitation des candidats	Notification de l'attribution provisoire aux candidats non retenus
Publication de l'avis d'appel d'offres	Approbation du PV d'attribution provisoire par la personne responsable du marché
Les mentions requises par la réglementation sont prises en compte dans la publication de l'avis d'AO	Respect du délai entre la publication de l'attribution provisoire et la transmission pour signature

Délai accordé pour le dépôt des offres est raisonnable	Conformité du marché signé au projet contenu dans le DAO
c. Réception et dépouillement des offres	Approbation du marché par l'Autorité Compétente
Ouverture des offres en séance publique	Le marché a-t-il fait l'objet de notification écrite
Ouverture des offres par la commission des marchés	Publication de l'attribution définitive
Procès-verbal d'ouverture des offres transmis aux soumissionnaires	f-Réception et paiement des prestations
d. Evaluation des offres	Délais d'exécution respectés
Attribution du marché au moins disant	Existence d'une commission de réception
Prise en compte des critères de qualification	Existence PV de réception
Utilisation de critères d'évaluation non prévus dans le DAO	Adéquation dossier de paiement et contrat
Délai entre ouverture des offres et approbation est raisonnable	Exhaustivité du dossier de paiement

a- Dossier de marché

Les appels d'offres ont figuré dans le PPM de 2016 et les DAO respectent les dispositions de l'article 58 du CMP.

b- Invitation des candidats

Les délais accordés aux candidats respectent la législation dans les avis publiés au journal « le soleil » avec l'indication des mentions obligatoires.

c- Réception des offres

La séance d'ouverture des plis est faite par la Commission des Marchés ;

d- Evaluation des offres

Les évaluations des offres ont respecté les critères fixés dans les DAO.

e- Attribution

Les marchés ont été attribués aux offres conformes les moins disantes et les avis d'attribution provisoire ont été publiés dans le quotidien « le soleil ».

f- Réception et paiement des prestations

Les PV de réception, les factures et les justificatifs de paiement sont conformes aux contrats.

3.2.5 Marchés de Prestations Intellectuelles

Au titre de la gestion 2016, le marché de PI passé par le MPEM n'a pas été sélectionné par l'ARMP.

3.2.6 Marchés conclus par DRP ouverte

Au titre de la gestion 2016, le marché passé par DRPCO par le MPEM n'a pas été sélectionné par l'ARMP.

3.2.7 Marchés conclus par DRP restreinte

Le tableau ci-après récapitule les DRPCR examinées :

Modes de passation des marchés	Population des marchés		Marchés sélectionnés par le cabinet		Echantillon des marchés examinés	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
DRPCR	55	784 832 305	32	504 273 396	32	504 273 396
Total des marchés non immatriculés	55	784 832 305	32	504 273 396	32	504 273 396
Pourcentage	Base 100				58%	64%

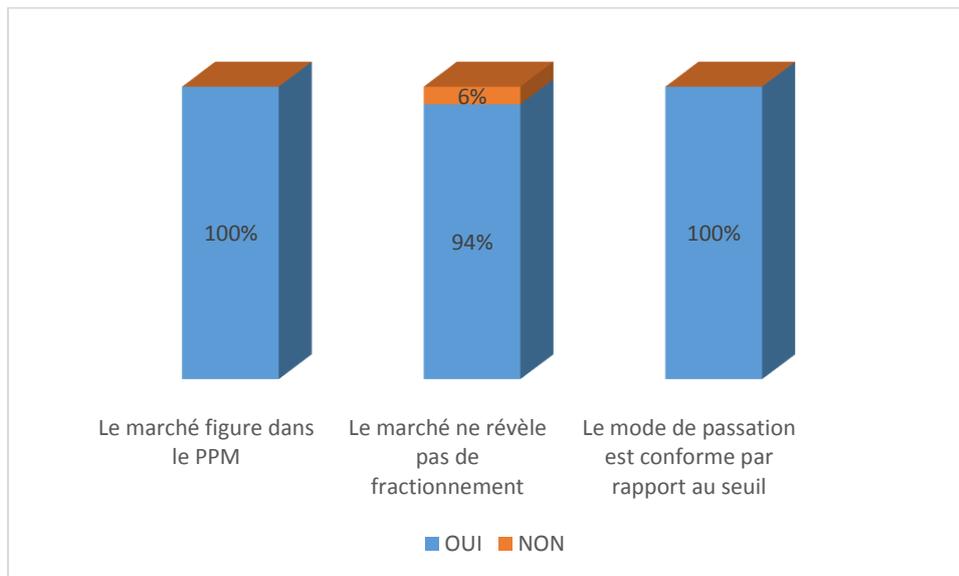
Les DRPCR examinées pour un montant total de **504 273 396 F CFA** sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

DETAIL DES MARCHES EXAMINES			
Nbre	Ref. du marché	Objet du marché	Montant
1	Pas de référence	Travaux de réhabilitation de l'aire de transformation des produits de la pêche du Poste de Contrôle de Yenne	24 999 480
2	Pas de référence	Travaux de réhabilitation des services régionaux de St louis	24 563 026
3	Pas de référence	Travaux de réhabilitation de la maison de Ouakam	24 994 447
4	Pas de référence	Travaux de réhabilitation du bassin Expérimental du Technopole	24 638 460
5	Pas de référence	Entretien et réparation véhicules	9 999 941
6	Pas de référence	Réalisation et Aménagement de site devant abriter le complexe frigorifique de Thilogne	24 962 900
7	Pas de référence	Réhabilitation des locaux et du mur de clôture du CNFTPA	24 700 982
8	Pas de référence	Entretien et réparation de véhicules	7 000 000
9	Pas de référence	Travaux de réhabilitation du quai de pêche de Ndéppé Rufisque	24 898 000
10	Pas de référence	Réhabilitation des ouvrages du débarcadère sommaire de Mbane	24 983 049
11	Pas de référence	Travaux de réhabilitation des locaux du ministère de la pêche et de l'économie maritime	24 912 868
12	Pas de référence	Travaux d'installation et intégration intranet du MPEM	24 900 000
13	Pas de référence	Travaux de clôture et d'enrochement au niveau des quais de pêche de Ngaparou et Pointe Saréne	23 436 688
14	Pas de référence	Réhabilitation des 2 bassins de regrossissement de Pointe Saréne	24 992 000
15	Pas de référence	Aménagement du site de dépôt et de stockage du matériel de la phase 2 du programme froid de Kanel	24 799 000
16	Pas de référence	Formulation d'un projet de loi sur le code de la pêche	10 000 000
17	Pas de référence	L'entretien réparation et changement pièces défectueuses et mise au point de véhicules	4 354 960
18	F_DPSP_004	Autres fournitures Pièces de rechange et équipement vedettes de surveillance	14 348 800
19	F_DPSP_074	Acquisition de fourniture de bureau	4 328 830
20	F_DPSP_074	Acquisition de consommables informatiques	5 501 160
21	F_DPSP_116	Acquisition de matériels de maintenance et solaires	13 492 710
22	S_DPSP_012	Service extérieurs nettoyage bâtiment	9 400 000
23	Pas de référence	Entretien et maintenance et mobilier de bureau	4 495 800
24	Pas de référence	Services du gardiennage	14 499 840
25	Pas de référence	Mobilier matériels de bureau	13 995 980
26	Pas de référence	Fourniture de bureau	14 799 560
27	Pas de référence	Consommables informatiques	14 499 840
28	Pas de référence	Maintenances des espaces verts	4 086 500
29	Pas de référence	Entretien et nettoyage des locaux	4 998 480
30	Pas de référence	Entretien et maintenance du matériel informatique	4 998 480
31	Pas de référence	Entretien et réparation de véhicules	14 791 615
32	Pas de référence	Matériel de transport services et fonctionnement	12 900 000
TOTAL			504 273 396

Les DRPCR ont été examinées suivant les éléments de contrôle ci-après :

a- Plan de passation des marchés	d- Ouverture des offres
Le marché figure dans le PPM	Les offres des candidats ne sont pas identiques
Le marché ne révèle pas de fractionnement	
Le mode de passation est conforme par rapport au seuil	Les pièces administratives n'ont pas été requises conformément aux dispositions des articles 43 et 44 du CMP
b- Publicité	La Commission des marchés présente à l'ouverture des plis est régulière
Absence de publicité spécifique de la DRP	Le procès-verbal d'ouverture des plis a été signé par tous les membres de la Commission des marchés présents.
La lettre d'invitation est datée	e- Attribution
La lettre d'invitation mentionne la date limite des offres	Le marché a été attribué à l'offre conforme la moins disante.
La lettre indique la date d'ouverture des plis	Des critères d'évaluation prévus au Dossier de consultation ont été utilisés.
Le délai accordé aux candidats pour le dépôt des offres est raisonnable	L'information par écrit des candidats non retenus
Le dépôt des offres datées a été effectué dans les délais	Le contrat a été signé par la PRM
c- Composition de la liste	Le contrat est versé au dossier
La liste des fournisseurs agréés renseigne sur leur spécialité	f- Réception et paiement des prestations
Les fournisseurs consultés figurent dans la base	La liste des soumissionnaires et le nom de l'attributaire ont été transmis à la DCMP
La liste restreinte est composée d'au moins cinq (05) candidats	Délais d'exécution respectés
Le besoin est clairement défini dans la lettre d'invitation	Existence BL ou PV de réception ou attestation de service fait
L'identité des candidats consultés est mentionnée dans la lettre d'invitation	Adéquation dossier de paiement et contrat
La réception effective de la lettre d'invitation est matérialisée	Exhaustivité du dossier de paiement

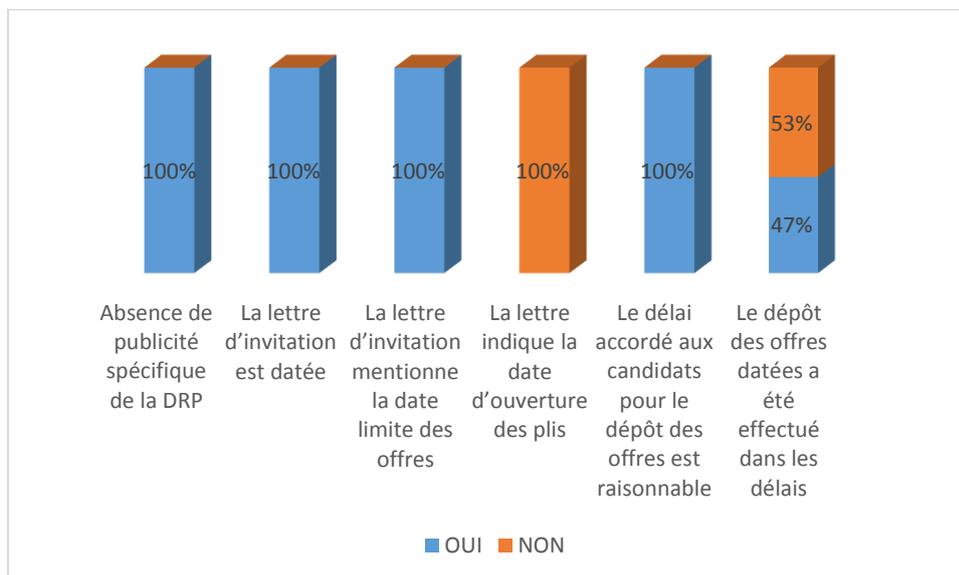
a- Plan de passation des marchés



Les trente-deux (32) DRPCR figurent dans le Plan de Passation des Marchés (PPM) et le mode de passation utilisé est conforme.

Cependant, nous avons relevé un cas de fractionnement développé au point 3.2.10.

b- Publicité



Pour l'ensemble des DRPCR revues, les lettres d'invitations datées envoyées au moins à cinq (5) candidats ont accordé un délai de dépôt des offres raisonnable.

Constats :

→ Les lettres d'invitation mentionnent uniquement les dates de dépôt des offres mais ne précisent pas les dates d'ouverture des plis. Les ouvertures de plis doivent se faire en

séance publique en présence des soumissionnaires, s'ils le désirent, comme le stipulent les articles 57 de la Directive N°04/2005/UEMOA et 40 alinéa 2 du CMP ;

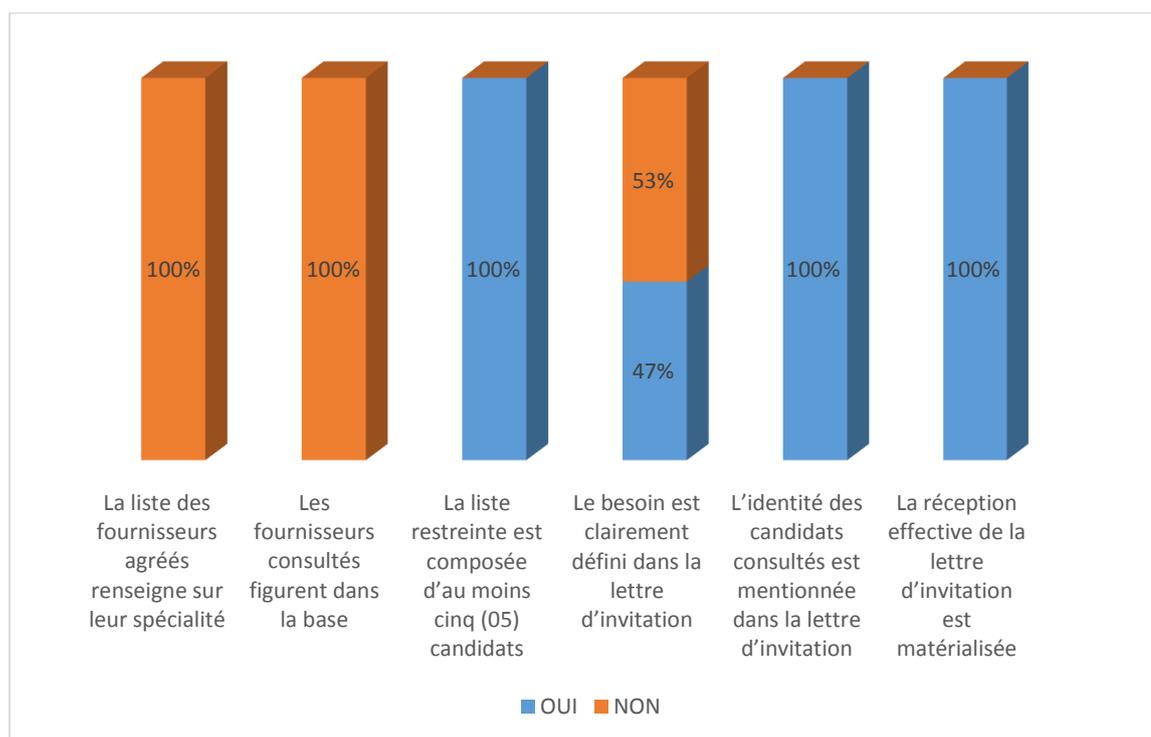
→ Sur une quinzaine de DRPCR, nous avons constaté que les factures proforma ne sont pas datées ou indiquent des dates postérieures aux ouvertures de plis ;

A titre illustratif, les marchés ci-après sont concernés :

- Aménagement de site devant abriter le complexe frigorifique de Thilogne,
- Travaux de réhabilitation du poste de contrôle de YENNE,
- Conduite d'une étude complémentaire dans le sens de la formulation d'un projet de loi sur le code de la pêche continentale,
- Aménagement du site de dépôt et de stockage du matériel de la phase 2 du programme froid de Kanel (Matam)

Aussi, pour la DRPCR « Travaux de réhabilitation des ouvrages du débarcadère sommaire de Mbane », les dates des factures proforma sont antérieures aux lettres d'invitation.

c- Composition de la liste

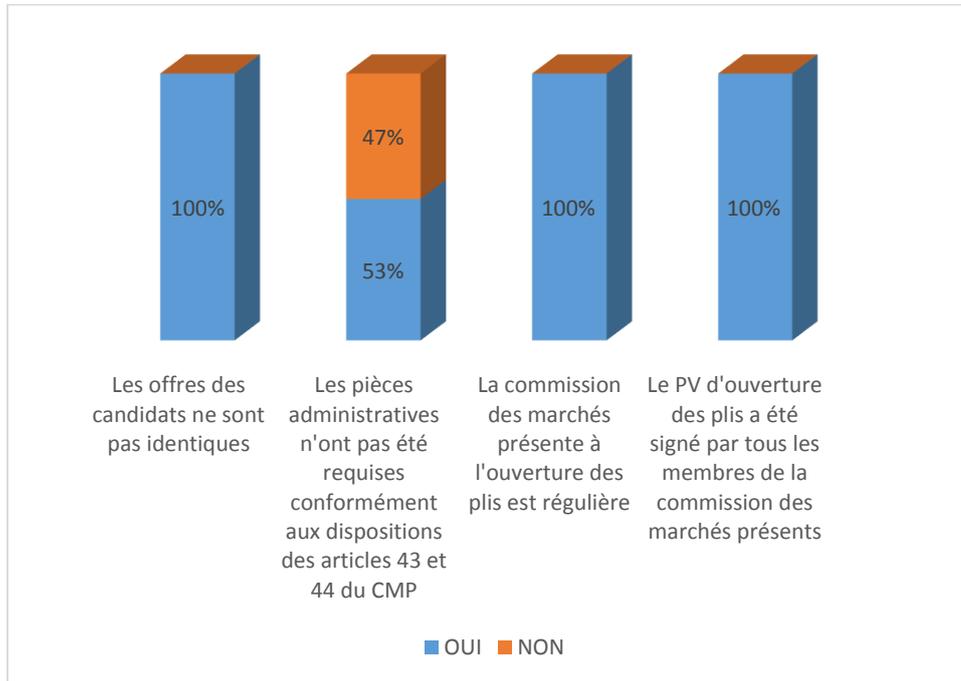


Constats :

→ La base de données des fournisseurs n'a pas été mise à notre disposition. La sollicitation simultanée de 5 (cinq) entreprises au moins doit se faire en priorité celles qui figurent dans un fichier après avoir manifesté un intérêt pour les acquisitions concernées comme le stipule l'article 3 de l'arrêté N°00107 du 07/01/2015 mis en application de l'article 78 du CMP ;

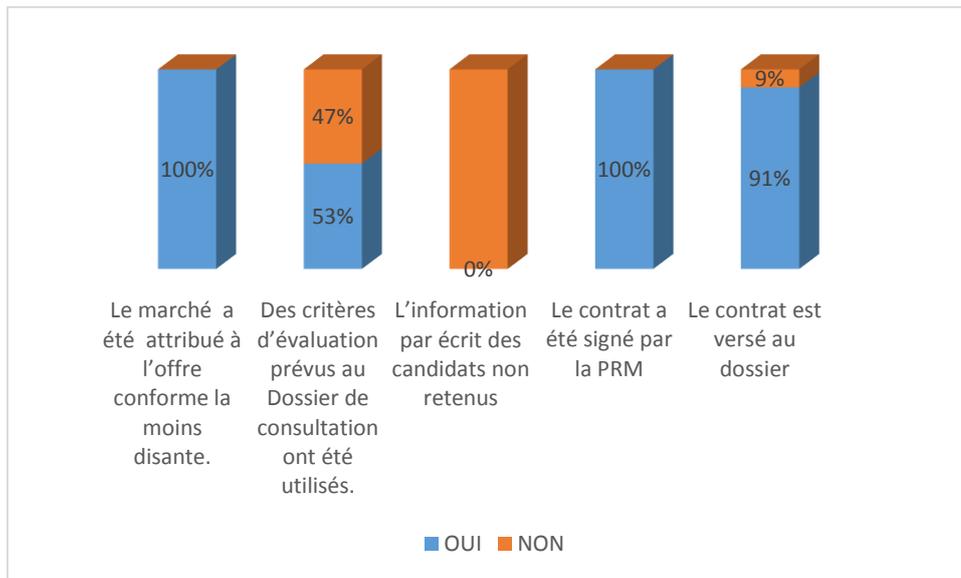
→ Pour les DRPCR passées par la DAGE, les besoins ne sont pas spécifiés ;

d- Ouverture des offres



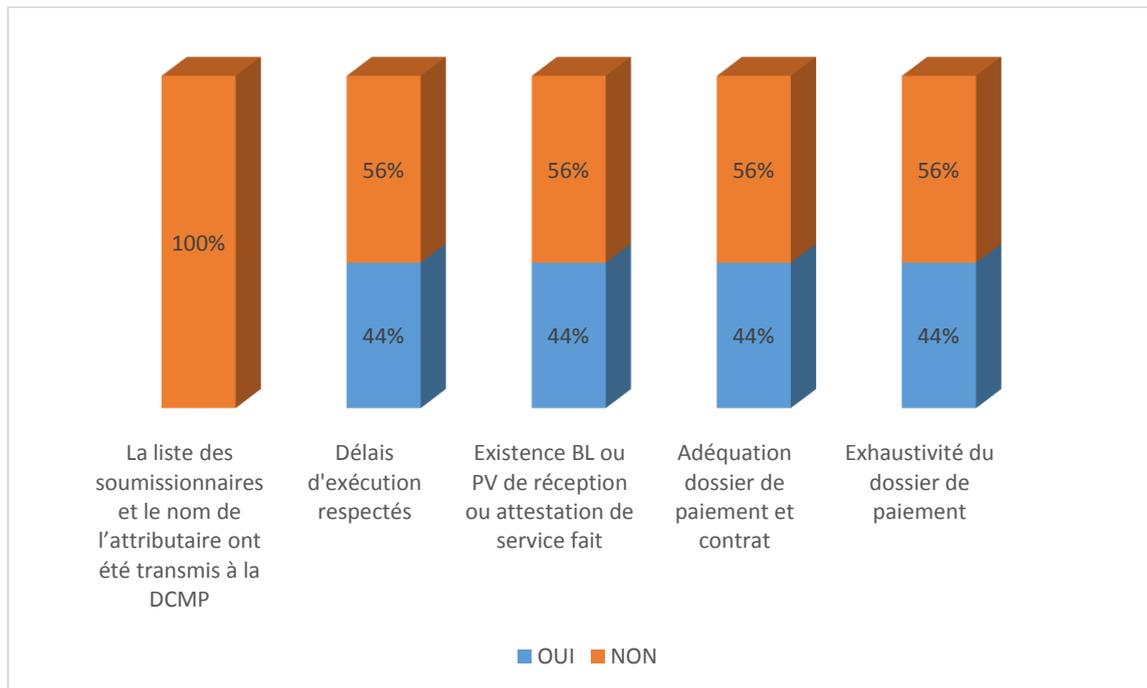
- La transmission des PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires n'est pas matérialisée et versée au dossier ;
- Pour les DRPCR passées par la DAGE soit 47% de la population des marchés revus, les dispositions des articles 43 et 44 n'ont pas été requises en ce qui concerne les pièces et les conditions à remplir pour soumissionner.

e- Attribution



- Les TDR relatifs aux DRPCR passées par la DAGE ne sont pas versés aux dossiers. De ce fait, il n'est pas possible d'apprécier les critères d'évaluation utilisés ;
- Les soumissionnaires ne sont pas informés de l'attribution provisoire, ceci est une violation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté N°00107 du 07/01/2015 mis en application de l'article 78 du CMP. Le PV d'attribution provisoire signé uniquement par le président de la CM ne fait pas l'objet d'approbation ;
- Les contrats ont été signés par les PRM ;
- Les contrats des DRPCR de « Matériel et mobilier de bureau », « Fourniture de bureau » et « Consommables informatiques » de la DPM n'ont pas été versés au dossier.

f- Réception et paiement des prestations



- Pour l'ensemble des DRPCR revues, la publication sur le portail des marchés publics, la transmission de la liste des personnes morales et/ou physiques consultées ainsi que les noms des attributaires à la DCMP ne sont pas effectifs en violation des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N°00107 du 07/01/2015 en application de 78 du CMP ;
- Les pièces justificatives afférentes à l'exécution des DRPCR passées par la DAGE d'une part, et d'autre part la DPM pour « Matériel et mobilier de bureau », « Fourniture de bureau » et « Consommables informatiques » ne sont pas versées aux dossiers.

3.2.8 Marchés passés par Entente Directe

Le MPEM n'a pas passé de marchés par ED au cours de l'exercice sous revue.

3.2.9 Avenants

L'avenant passé par le MPEM, n'entre pas dans notre champ d'audit.

3.2.10 Evaluation des fractionnements potentiels (demandes de cotations, autres acquisitions)

Il s'agit de deux DRPCR concernant « L'entretien et réparation de véhicules » imputées sur la ligne de crédit « 83596256092 » pour 9 999 941 F TTC et 7 000 000 F TTC soit un total de 16 999 941 F TTC.

Les dépouillements des offres ont été effectués les 8 et 19 février 2016. Les entreprises invitées ne sont pas identiques.

Le cumul des montants dépasse le seuil requis pour être passé en DRPCR. Ceci est une violation des dispositions de l'article 27 de la directive /04/2005/CM/UEMOA et de l'article 3 de l'arrêté N°00107 du 07/01/2015 en application de 78 du CMP.

3.2.11 Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP

Un marché examiné pour le compte du MPEM au titre de la gestion 2016 a fait l'objet de recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP. Il s'agit du marché de « Complexe frigorifique », objet du recours, passé en deux étapes.

Ne pouvaient soumettre à ce marché que des entreprises indiennes conformément à un accord de crédit liant l'Etat du Sénégal à la banque indienne EXPORT-IMPORT BANK OF INDIA pour la phase II du programme de développement de la pêche.

À l'issue de l'évaluation des offres de la première étape, parmi les cinq soumissionnaires deux entreprises ont rempli les critères de pré-qualification et ont été invitées à déposer leurs offres techniques et financières pour la seconde étape.

L'attribution provisoire a porté sur le groupe dirigé par MOHAN EXPORTS PVT. LTD qui a présenté une offre financière de **18 862 872 Dollars US**.

Le 20 avril le groupe dirigé par EXPOTEC INTERNATIONAL LTD dont l'offre financière est de **17 900 000 Dollars US** a reçu la réponse du MPEM suite à son recours gracieux. Non satisfait de la réponse, le non attributaire a saisi l'ARMP pour un recours contentieux. Cette dernière a rendu la décision N° 147/15 du 10 juin du CRD ordonnant au ministère de procéder à une nouvelle évaluation n prenant pas en compte la grille de notation prévue dans le DAO qui n'est pas réglementaire comme l'a rappelé le CRD.

Conformément à la recommandation du CRD, une nouvelle évaluation basée sur la conformité substantielle des offres techniques a été faite.

Le groupe dirigé par EXPOTEC INTERNATIONAL LTD a présenté l'offre conforme la moins disante et a été attributaire provisoire du marché.

L'attribution provisoire a été publiée dans le quotidien « Le Soleil » du 8 octobre 2015.

Le 12 octobre 2015, le MPEM est saisi par le soumissionnaire non attributaire en l'occurrence MOHAN EXPORTS PVT. LTD pour un recours gracieux.

Le 15 du même mois, le MPEM a répondu au requérant en lui informant que tout recours doit être adressé à l'ARMP vu que cette dernière a rendu la décision N° 147/15 du 10 juin 2015 du CRD et que ses décisions ne font pas l'objet de contestation sauf auprès des tribunaux.

Le 09 février 2017, la Cour Suprême saisie par le MOHAN EXPORTS PVT. LTD le 19 novembre 2015 a rejeté le recours porté à son niveau.

Au moment du passage de la mission au MPEM, les travaux n'ont toujours pas démarré. En effet, selon l'AC le groupe MOHAN EXPORTS PVT. LTD aurait saisi la banque indienne pour un recours. Toutefois, aucun document y afférent n'a été mis à notre disposition.

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

Les constats relatifs à l'exécution financière ont été développés dans les parties concernant les paiements sur les AOO et les DRPCR traités ci-dessus.

3.4 Audit physique (matérialité, exécution physique)

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un échantillonnage de marchés devant faire l'objet de contrôle physique (vérification de la matérialité). Les vérifications ont été faites sur la base des procès-verbaux de réception, des documents de comptabilité des matières, des rapports des consultants et des visites de terrain.

3.4.1 Sélection

L'échantillon se compose comme suit :

N°	Objet du marché	Mode de passation	Type de Marché	Attributaires	Montants En F CFA	Lieu
1	Acquisition de matériel roulant	AOO	Fourniture	La Sénégalaise de l'Automobile	255 641 600	MPEM
2	Travaux d'aménagement d'aires de transformation artisanale des produits de la pêche en cinq lots	AOO	Travaux	Etudes et Réalisations d'Infrastructures EERI SA	244 899 885	Thiaroye
3	Acquisition de claies de séchage	AOO	Travaux	GENERAL LOGISTIC	59 708 000	Dakar
4	Bâtiments administratifs à usage de bureau	DRPCR	Travaux	CCI SARL	24 700 982	CNFTPA
Total des marchés sélectionnés en nombre (a)						4
Total des marchés sélectionnés et exécutés par le MPEM en nombre (b)						45
Pourcentage (a/b) en nombre						8,89%

3.4.2 Travaux effectués

Le contrôle physique a porté pour les marchés sélectionnés, sur les aspects suivants :

- Contrôle de la matérialité des dépenses effectuées ;
- Diagnostic sur l'état des équipements ou prestations par référence à leur description dans le marché et à leur état actuel compte tenu de leurs conditions d'utilisation ;
- Conformité de la livraison ou des prestations avec les spécifications du marché et normes techniques ;
- La conformité physique des livraisons avec les procès-verbaux de réception provisoire et définitive ;
- Examen des rapports produits par les consultants concernant les marchés de prestation intellectuelle.

3.4.3. Résultats

L'audit physique portant sur les marchés ci-dessus n'a pas révélé de cas non-conformité.



4 Synthèse des non conformités et recommandations

NON CONFORMITES	RECOMMANDATIONS	REPOSES DU MPEM	OBSERVATIONS AUX REPOSES DU MPEM
Commission des Marchés			
<ul style="list-style-type: none">❖ La nomination des membres de la CM est intervenue le 20 janvier 2016, postérieurement à la date limite fixée au 05 janvier de l'année en cours par l'article 6 de l'arrêté n° 00864 du 22.01.2015 en application de l'article 36-1 du CMP.	<ul style="list-style-type: none">• Nommer les membres de la commission des marchés et transmettre leurs actes de nominations ainsi que leurs attestations de prise de connaissance de la charte de transparence à l'ARMP et à la DCMP conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 00864 du 22.01.2015 en application de l'article 36-1 du CMP.	<ul style="list-style-type: none">• Le MPEM prend acte et veillera au respect de la recommandation.	<ul style="list-style-type: none">• Le cabinet maintient sa position.
Cellule de passation des marchés			
<ul style="list-style-type: none">❖ Les marchés passés par DRPCR ne font pas l'objet de revue par la CPM, en violation des dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté N°00865 du 22/01/2015 mis en application des articles 35 et 141 du CMP.	<ul style="list-style-type: none">• Soumettre les dossiers de marché, les rapports d'évaluation des offres et le projet de contrat à la CPM pour revue pour tout marché dont le montant n'atteint pas les seuils fixés à l'article 1-a de l'arrêté N°00106 du	<ul style="list-style-type: none">• Le MPEM prend acte et veillera au respect de la recommandation.	<ul style="list-style-type: none">• Le cabinet maintient sa position.



07/01/2015 pris en application de l'article 141 du CMP conformément aux dispositions de l'article ci-contre cité.

- ❖ Les rapports produits ne sont pas datés et les actes de transmissions des rapports du premier et du deuxième trimestre à la DCMP et à l'ARMP ne sont pas versés au dossier.
- ❖ Le rapport annuel de 2016, non exhaustif, a été transmis à l'ARMP le 18 mai 2017 en violation des dispositions de l'article 144 du CMP et de l'article 1 de l'Arrêté N° 00865 du 22.01.2015 pris en application des articles 35 et 141 du CMP.
- Produire et transmettre à la DCMP et à l'ARMP à bonne date les rapports trimestriels au même titre que le rapport annuel conformément à l'arrêté N°00865 du 22/01/2015 pris en application des articles 35 et 141 du code des marchés publics relatif aux cellules de passation des autorités contractantes.
- Produire un rapport annuel avant le 31 mars de chaque année pour la gestion subséquente détaillant les niveaux d'exécution des marchés, les manquements constatés, les détails des ententes directes, au cas échéant, ... conformément aux dispositions des articles ci-contre cités.
- Le MPEM prend acte et veillera au respect de la recommandation.
- Les rapports trimestriels et le rapport annuel sont produits conformément au modèle type produit par l'ARMP et téléchargeable au niveau du SYGMAP.
- Le cabinet maintient sa position.
- Le cabinet maintient sa position sur la non exhaustivité du rapport annuel.



NON CONFORMITES	RECOMMANDATIONS	REPOSES DU MPEM	OBSERVATIONS AUX REPOSES DU MPEM
Constats généraux sur la passation et l'exécution des marchés			
<ul style="list-style-type: none"> ❖ La transmission des PV d'ouverture des offres aux soumissionnaires n'est pas matérialisée en violation des dispositions de l'article 67 alinéa 4 du CMP. 	<ul style="list-style-type: none"> • Transmettre les PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires comme le stipule l'article ci-contre cité. 	<ul style="list-style-type: none"> • Ces PV sont transmis mais le plus souvent par mail. A l'avenir, il sera veillé à ce que la transmission se fasse par support physique contre décharge. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le cabinet maintient sa position.
<ul style="list-style-type: none"> ❖ Le délai de 15 jours requis entre l'ouverture et l'attribution provisoire du marché n'est pas systématiquement respecté en violation des dispositions de l'article 70 du CMP. 	<ul style="list-style-type: none"> • Respecter le délai de 15 jours entre l'ouverture des offres et l'attribution du marché ou demander une prorogation de 10 jours au maximum à la DCMP comme le stipule l'article ci-contre cité. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le MPEM prend acte et veillera au respect de la recommandation. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le cabinet maintient sa position.
<ul style="list-style-type: none"> ❖ La restitution des garanties de soumission aux soumissionnaires non retenus n'est pas effective en violation des dispositifs de l'article 84 alinéa 3 du CMP. 	<ul style="list-style-type: none"> • Restituer la garantie de soumission en même temps de la notification des candidats non attributaires comme le stipule l'article ci-contre cité. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les garanties de soumission faisaient l'objet de main levée suite à la demande des entreprises. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le cabinet maintient sa position.



- ❖ Les pièces justificatives afférentes à l'exécution des marchés ne sont pas versées aux dossiers.
- Verser aux dossiers les pièces relatives à l'exécution des marchés afin de pouvoir évaluer et apprécier toute la procédure de passation.
- 9 marchés passés en revue sur 13 au titre de la gestion 2016 sont des travaux en cours d'exécution et n'ont pas encore fait l'objet de réception. Il serait donc nécessaire de préciser la nature des pièces demandées quand on sait que les marchés et les OS ont été soumis au cabinet.
- Le cabinet maintient sa position.
- ❖ La vérification de la validité des offres et de la garantie de soumission lors des attributions n'est pas systématique.
- Vérifier la validité des offres lors des attributions. Au cas où les offres ne seraient plus valides, demander aux potentiels attributaires de prolonger les durées de validité et éventuellement la garantie de soumission.
- Le MPEM prend acte et veillera au respect de la recommandation.
- Le cabinet maintient sa position.
- ❖ Les lettres d'invitation indiquent les dates des dépôts des offres sans préciser celles des ouvertures de plis.
- Mentionner dans les lettres d'invitation les dates de dépôt et d'ouverture de plis. Les ouvertures de plis doivent se faire en séance publique en présence des soumissionnaires, s'ils le désirent, comme le stipulent l'article 57 de la Directive
- La présence des soumissionnaires aux séances d'ouverture des plis est facultative.
- Néanmoins, préciser les dates d'ouverture des offres dans un souci de transparence.



N°04/2005/UEMOA et
l'article 40 alinéa 2 du CMP.

- ❖ Existence de factures proforma non datées ou indiquant des dates postérieures aux ouvertures de plis.
Aussi, pour la DRPCR « Travaux de réhabilitation des ouvrages du débarcadère sommaire de Mbane », les dates des factures proforma sont antérieures aux lettres d'invitation ;
- ❖ La base de données des fournisseurs n'a pas été mise à notre disposition.
- Vérifier lors du dépouillement les dates indiquées dans les offres des soumissionnaires des DRPCR.
- Le MPEM prend acte et veillera au respect de la recommandation.
- Le cabinet maintient sa position.
- Mettre à jour le fichier des fournisseurs et le mettre à disposition à qui de droit. L'article 3 de l'arrêté N°00107 du 07/01/2015 mis en application de l'article 78 du CMP stipule que l'AC sollicite simultanément, par écrit, au moins 5 (cinq) entreprises choisies, en priorité, parmi les prestataires ayant manifesté leur intérêt pour les acquisitions concernées (...)
- Le MPEM prend acte et veillera au respect de la recommandation. Toutefois, les services de la DAGE disposent d'une base de données des fournisseurs.
- Le cabinet maintient sa position.



- | | | | |
|--|---|--|---|
| <ul style="list-style-type: none">❖ Pour les DRPCR passées par la DAGE, les besoins ne sont pas spécifiés dans les lettres d'invitation. | <ul style="list-style-type: none">• Utiliser le dossier modèle type de DRPCR (fourniture, travaux ou prestation intellectuelle) téléchargeable sur le SYGMAP et le joindre aux lettres d'invitation. | <ul style="list-style-type: none">• Le MPEM prend acte et veillera au respect de la recommandation. | <ul style="list-style-type: none">• Le cabinet maintient sa position. |
| <ul style="list-style-type: none">❖ <i>Le respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP n'est pas systématique pour les DRPCR.</i> | <ul style="list-style-type: none">• Demander les pièces requises et préciser les conditions à remplir pour soumissionner aux DRPCR conformément aux dispositions des articles ci-contre cités. | <ul style="list-style-type: none">• Il faut signaler que les entreprises retenues dans la base de données fournissent à cette étape même les pièces qui permettent de s'assurer de leurs capacités juridiques et techniques. | <ul style="list-style-type: none">• Le cabinet maintient sa position. |
| <ul style="list-style-type: none">❖ <i>Les soumissionnaires aux DRPCR ne sont pas informés de l'attribution provisoire.</i> | <ul style="list-style-type: none">• Notifier de l'attribution provisoire les soumissionnaires conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté N°00107 du 07/01/2015 mis en application de l'article 78 du CMP. | <ul style="list-style-type: none">• Le MPEM prend acte et veillera au respect de la recommandation. | <ul style="list-style-type: none">• Le cabinet maintient sa position. |
| <ul style="list-style-type: none">❖ Pour l'ensemble des DRPCR revus, la publication sur le portail des marchés publics, la transmission de la liste des personnes morales et/ou physiques consultées | <ul style="list-style-type: none">• Transmettre à la DCMP la liste des entreprises contactées, les noms des attributaires, les natures et les montants des DRPCR passées et les publier sur le site des marchés publics | <ul style="list-style-type: none">• Le MPEM prend acte et veillera au respect de la recommandation. | <ul style="list-style-type: none">• Le cabinet maintient sa position. |

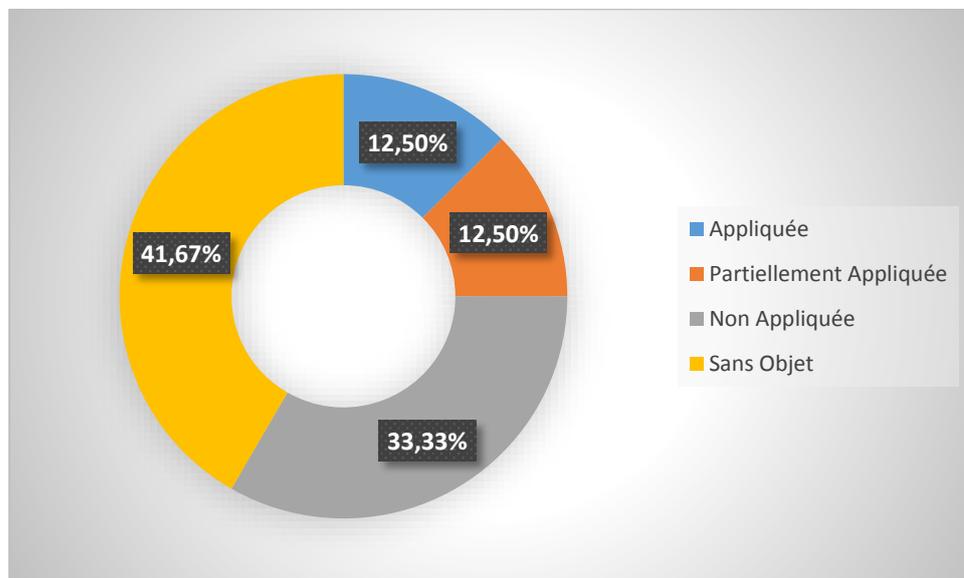


ainsi que les noms des
attributaires à la DCMP ne
sont pas effectuées en
violation des dispositions
de l'article 4 de l'arrêté
N°00107 du 07/01/2015 en
application de 78 du CMP.

dès leurs attributions comme
le stipule l'article ci-contre cité.

5 Recommandations antérieures

Sur un total de vingt-quatre (24) recommandations de l'ARMP lors des audits de 2014, trois (3) ont été appliquées soit un taux de 12,5%, trois (3) partiellement appliquées soit un taux de 12,5%, huit (8) n'ont pas été appliquées soit un taux de 33,33% et dix (10) sans objet soit un taux de 41,67%.



Le tableau ci-dessous présente l'évaluation des recommandations du dernier rapport de l'ARMP sur le MPEM :

N°	CONSTATS	RECOMMANDATIONS	OBSERVATIONS
A	Dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés		
1	Création tardive de la Commission des marchés le 14 février en violation de la date limite du 5 janvier de l'exercice pour la transmission à la DCMP et à l'ARMP.	Le MPEM doit veiller à déposer la liste des membres de la CM au plus tard le 5 janvier de l'exercice conformément à la réglementation	Non appliquée
2	Non-paiement des indemnités des membres de la CM et du rapporteur au titre de la gestion 2014 conformément à l'arrêté n°02.08.2013*012971	Le MPEM doit régulariser la situation conformément à l'arrêté n°02.08.2013*012971 du MEF	

	du MEF fixant les montants et les modalités de paiement de l'indemnité allouée aux membres des commissions des marchés en application de l'article 36.7 du code des marchés publics.		Non appliquée
3	Le MPEM n'a pas établi les rapports trimestriels à envoyer à la DCMP et à l'ARMP, en violation de l'arrêté N° 26.12.2012*012783 du MEF pris en application de l'article 35 du code des marchés publics relatif aux cellules de passation des marchés des autorités contractantes.	Veiller à élaborer et déposer les rapports trimestriels dans les délais impartis par l'arrêté N° 26.12.2012*012783 du MEF	Partiellement appliquée
4	La transmission du rapport annuel 2014 a connu un léger retard puisque la date limite est fixée au 31 mars de l'exercice suivant conformément à l'arrêté précité	Respecter la date limite pour le dépôt du rapport annuel	Non appliquée
5	Le système de classement et d'archivage des documents de passation des marchés n'est pas satisfaisant	Recruter un archiviste-documentaliste pour prendre en charge ce travail dédié à une profession bien précise. Le former en marchés publics, notamment en classement et archivage	Non appliquée
B	Passation des marchés examinés		
	Marchés conclus par Appel d'Offres Ouvert (AOO)		
6	Réalisation clés en main de dix-neuf (19) complexes frigorifiques pour la conservation:	Dans pareille situation, réviser le PPM ou reporter la prévision d'achat sur le PPM 2014 si elle était inscrite sur celui de 2013	Sans objet

	Le marché n'est pas mentionné dans le PPM 2014 transmis à la DCMP		
7	Réalisation clés en main de dix-neuf (19) complexes frigorifiques pour la conservation: Le marché n'est pas mentionné dans l'avis général de passation des marchés publié dans le journal « LE SOLEIL » du 03 Janvier 2014	Tout marché devant faire l'objet d'un appel public à la concurrence doit être inscrit dans l'AGPM	Sans objet
8	L'avis d'AO a été publié sur le site de la banque indienne EXPORT – IMPORT BANK et sur le portail des marchés publics du Sénégal et non dans un support de publication de large diffusion internationale comme UNDB ou DG maket	Publier l'avis d'AOI dans un support de publication de large diffusion internationale	Sans objet
9	Pour tous les AOO: Aucun document attestant la transmission du PV d'ouverture des offres aux soumissionnaires n'a été classé dans le dossier	Classer les documents attestant de la transmission du Procès-Verbal d'Ouverture des offres aux candidats. Par exemple, faire un bordereau de transmission de copie du PV à faire signer par la personne l'ayant reçu	Non appliquée
10	Acquisition de véhicules en 3 lots: Non-respect du délai de 15 jours requis entre la publication de l'attribution provisoire et la soumission à l'approbation du marché	Respecter le délai réglementaire	partiellement appliquée
11	Construction de locaux à usage de bureau pour les services régionaux des pêches de Louga, Tamba, Sédhiou et Kolda en 4 lots:	Obligation de publier l'attribution provisoire du marché. En plus de la coupure de presse, il faut classer copie de : - la facture Proforma - la facture - et justificatif du paiement.	Appliquée

	L'attribution provisoire n'a pas fait l'objet de publication		
12	Acquisition de véhicules en 3 lots: Le marché n'a pas fait l'objet de notification	Notifier l'attribution de façon écrite à l'attributaire et le rejet pour les candidats non retenus avec décharge	Partiellement appliquée
13	Pour tous les AOO: Le marché n'a pas fait l'objet de publication de l'attribution définitive	Publier désormais l'attribution définitive du marché sur le portail des marchés publics conformément à l'Art. 86 du Décret N°2014-1212	Appliquée
Marchés conclus par Demande de propositions			
14	Marché portant sur l'étude d'évaluation du potentiel des ressources algales d'intérêt économique du Sénégal: Mission d'appui technique à la réalisation de travaux de dragage; Le marché n'est pas inscrit dans le PPM 2014 transmis à la DCMP	Dans pareille situation, réviser le PPM ou reporter la prévision d'achat sur le PPM 2014 si elle était inscrite sur celui de 2013	Sans objet
15	Marché portant sur l'étude d'évaluation du potentiel des ressources algales d'intérêt économique du Sénégal: Liste restreinte composée de 2 candidats, il n'a pas été fait mention d'une ouverture d'un nouveau délai conformément à l'article 80.1 a) du code alors qu'après évaluation de l'AMI seulement 2 candidats et non trois s'étaient manifestés	Respecter cette disposition de l'article 80.1 a) du Code	Sans objet

16	<p>Marché portant sur l'étude d'évaluation du potentiel des ressources algales d'intérêt économique du Sénégal; Mission d'appui technique à la réalisation de travaux de dragage:</p> <p>La notification de rejet n'est pas documentée ; il en est de même du retour de proposition financière non ouverte</p>	<p>Notifier aux candidats leur note technique et à ceux n'ayant pas obtenu la note minimale requise retourner leur proposition financière non ouverte</p>	<p>Sans objet</p>
17	<p>Marché portant sur l'étude d'évaluation du potentiel des ressources algales d'intérêt économique du Sénégal; Mission d'appui technique à la réalisation de travaux de dragage:</p> <p>Les documents attestant de la publication de l'attribution définitive ne sont pas classés dans le dossier.</p>	<p>Publier désormais l'attribution définitive du marché sur le portail des marchés publics conformément à l'Art. 86 du Décret N°2014-1212.</p>	<p>Non appliquée</p>
18	<p>Marché portant sur l'étude d'évaluation du potentiel des ressources algales d'intérêt économique du Sénégal:</p> <p>Les rapports de la mission ne sont pas classés dans le dossier.</p>	<p>Classer les rapports dans le dossier</p>	<p>Non appliquée</p>
19	<p>Marché portant sur l'étude d'évaluation du potentiel des</p>	<p>L'ARMP doit voir avec le MEFP les dispositions à prendre pour que copies des paiements soient transmises</p>	

	<p>ressources algales d'intérêt économique du Sénégal: Les documents attestant des paiements ne sont pas classés dans le dossier.</p>	<p>par le Trésor public à la CPM pour classement dans le dossier du marché</p>	<p>Sans objet</p>
<p>Marchés conclus par Demande de Renseignements et de Prix (DRP)</p>			
20	<p>Etude sur le thème « Elaboration d'un référentiel de management des formations axée sur un cadre logique et ses outils de suivi évaluation des formations et des plans de formation »; Etude portant sur le thème « Problématique des pertes postes capture »; Etude portant sur le thème « Problématique des pertes postes capture »: La lettre d'invitation n'est pas classée dans le dossier.</p>	<p>Classer la lettre d'invitation dans le dossier.</p>	<p>Sans objet</p>
21	<p>Pour toutes les DRP: Les accusés de réception effective de la lettre d'invitation par les candidats présélectionnés ne sont pas classés.</p>	<p>Archiver les accusés de réception de la lettre d'invitation avec mention de la date effective de réception.</p>	<p>Appliquée</p>
22	<p>Pour Toutes les DRP: Des lettres de notification de l'attribution et de rejet n'ont pas été envoyées à l'attributaire et aux candidats non retenus</p>	<p>Notifier l'attribution de façon écrite à l'attributaire et le rejet pour les candidats non retenus avec décharge.</p>	<p>Non appliquée</p>

23	<p>«Séminaire sur le thème adoption définitive de dossier de soumission relatif à l'extension du plateau continental du Sénégal au-delà des 200 milles marins »: Le document attestant de l'exécution du séminaire n'a pas été classé.</p>	Archiver les documents attestant de l'exécution du séminaire (factures, décharges, rapports, ...)	Sans objet
<p>Exécution financière <i>Pour les Appel d'offres :</i></p>			
24	Les engagements et liquidations ont été régulièrement faits par le MPEM mais les paiements effectifs (mandatements) ne sont pas classés dans les dossiers.	L'ARMP doit voir avec le MEFP les dispositions à prendre pour que copies des paiements soient transmises par le Trésor public à la CPM pour classement dans le dossier du marché.	Sans objet

6 Statistiques des anomalies

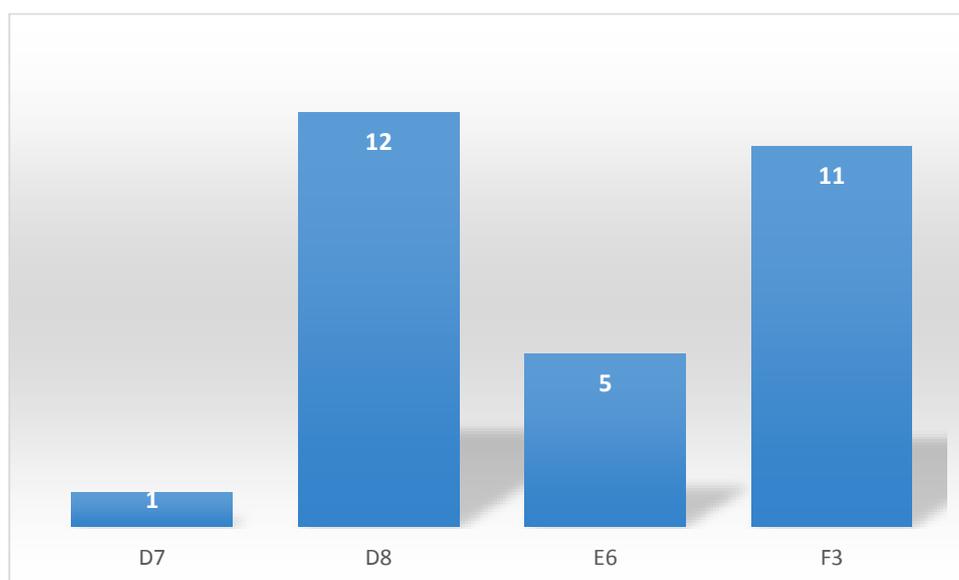
6.1 Statistiques des anomalies sur les AOO

Les statistiques des anomalies des marchés passés par Appel d'Offres Ouvert se présentent comme suit :

(Les lettres alphabétiques constituent l'indication de chaque anomalie spécifique aux marchés)

<i>Anomalies</i>	<i>D7</i>	<i>D8</i>	<i>E6</i>	<i>F3</i>	<i>Total</i>
<i>Marchés</i>					
Complexe frigorifique	1	1	-	-	2
Acquisition matériel roulant	-	1	-	1	2
Travaux d'aménagement de quais de pêche (lots 1 et 2)	-	2	2	2	6
Travaux d'aménagement quais d'aires de transformation (lots 1, 2, 3 et 5)	-	4	-	4	8
Services régionaux (lots 1, 2, 3)	-	3	3	3	9
Claies de séchage	-	1	-	1	2
TOTAL	1	12	5	11	29

Représentation graphique des anomalies



6.2 Statistiques des anomalies sur les DRPCR

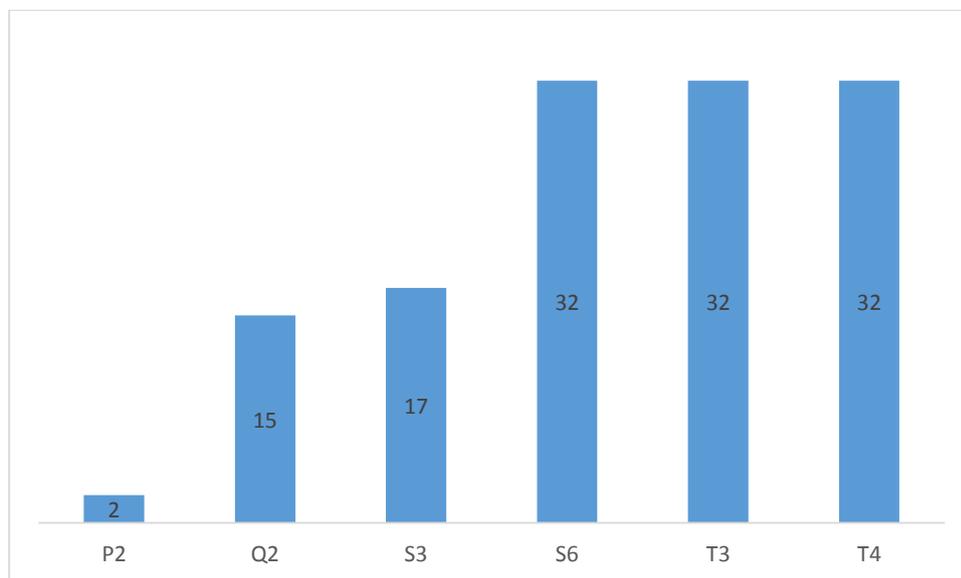
Les statistiques des anomalies du marché passé par Demande de renseignements et de prix à compétition restreinte se présentent comme suit :

(Les lettres alphabétiques constituent l'indication de chaque anomalie spécifique aux marchés)

Anomalies	P2	Q2	S3	S6	T3	T4	Total/marché
Marché							
Travaux d'installation et intégration intranet du MPEM			1	1	1	1	4
Travaux de réhabilitation de l'aire de transformation des produits de la pêche du Poste de Contrôle de Yenne		1	1	1	1	1	5
Travaux de réhabilitation des services régionaux de St louis		1	1	1	1	1	5
Travaux de réhabilitation de la maison de Ouakam		1	1	1	1	1	5
Travaux de réhabilitation du bassin Expérimental du Technopole		1	1	1	1	1	5
Entretien et réparation véhicules	1	1	1	1	1	1	6
Réalisation et Aménagement de site devant abriter le complexe frigorifique de Thilogne		1	1	1	1	1	5
Réhabilitation des locaux et du mur de clôture du CNFTPA		1	1	1	1	1	5
Entretien et réparation de véhicules	1	1	1	1	1	1	6
Travaux de réhabilitation du quai de pêche de Ndéppé Rufisque		1	1	1	1	1	5
Réhabilitation des ouvrages du débarcadère sommaire de Mbane		1	1	1	1	1	5
Travaux de réhabilitation des locaux du ministère de la pêche et de l'économie maritime		1	1	1	1	1	5
Travaux de clôture et d'encrochement au niveau des quais de pêche de Ngaparou et Pointe Saréne		1	1	1	1	1	5
Réhabilitation des 2 bassins de regrossissement de Pointe Saréne		1	1	1	1	1	5
Aménagement du site de dépôt et de stockage du matériel de la phase 2 du programme froid de Kanel		1	1	1	1	1	5
Formulation d'un projet de loi sur le code de la pêche		1	1	1	1	1	5
L'entretien réparation et changement pièces défectueuses et mise au point de véhicules			1	1	1	1	4
Autres fournitures Pièces de rechange et équipement vedettes de surveillance				1	1	1	3
Acquisition de fourniture de bureau				1	1	1	3
Acquisition de consommables informatiques				1	1	1	3

Acquisition de matériels de maintenance et solaires				1	1	1	3
Service extérieurs nettoyage bâtiment				1	1	1	3
Entretien et maintenance et mobilier de bureau				1	1	1	3
Services du gardiennage				1	1	1	3
Mobilier matériel de bureau				1	1	1	3
Fourniture de bureau				1	1	1	3
Consommables informatiques				1	1	1	3
Maintenances des espaces verts				1	1	1	3
Entretien et nettoyage des locaux				1	1	1	3
Entretien et maintenance du matériel informatique				1	1	1	3
Entretien et réparation de véhicules				1	1	1	3
Matériel de transport services et fonctionnement				1	1	1	3
TOTAL	2	15	17	32	32	32	130

Représentation graphique des anomalies



7. ANNEXES

7.1 Réponses de l'Autorité Contractante

(Cf point 4 / Synthèse des non conformités et recommandations)

7.2 Réponses du Cabinet aux commentaires du MPEM

(Cf point 4 / Synthèse des non conformités et recommandations)

7.3 Situation sur les ventes de produits d'Appels d'offres par le MPEM

La Quote-part sur les produits de cession des DAO des marchés examinés n'a pas été reversée à l'ARMP pour un montant **1 065 000 F CFA** soit **50%** du montant total encaissé **2 130 000 F CFA** au cours de l'exercice sous revue. Le détail des marchés concernés est présenté dans le tableau ci-après :

N° du marché	Intitulé	Dossiers d'Appel d'Offres vendus			Quote-part reversée à l'ARMP (50%)
		Nbre	PU	Montant	
F2499/16-DK	Fourniture de matériels roulants	5	25 000	125 000	62 500
F0200/16-DK	Pose plaque et plaquette	4	100 000	400 000	200 000
T2022/16-DK T2024/16-DK	Travaux d'aménagement des quais de pêche	6	50 000	30 000	150 000
T1757/16-DK T1758/16-DK T1759/16-DK	Programme de réalisation d'infrastructure et d'équipement	3	50 000	150 000	75 000
F0836/16-DK	Acquisition de claies de séchage	3	25 000	75 000	37 500
T1983/16-DK T1984/16-DK T1987/16-DK T1989/16-DK	Réalisations des aires de transformation	8	50 000	400 000	200 000
T0018/16-DK	Complexe frigorifique (phase 1)	5	150 000	750 000	375 000
	Complexe frigorifique (phase 2)	2	100 000	200 000	100 000
TOTAL				2 130 000	1 065 000

7.4 Légende de la statistique des anomalies sur les AOO et les DRPCO

		Référence	Anomalies
A	Plan de passation de marchés	A1	Absence de mention du marché dans le PPM
		A2	Absence de mention du marché dans l'AGPM
B	Revue du dossier d'AO	B1	Non-insertion des mentions obligatoires dans l'AAO
		B2	Non-conformité de l'avis au modèle-type de l'ARMP
		B3	Caractère discriminatoire des critères d'évaluation et de qualification
C	Publicité	C1	Non publication de l'AAO sur le portail web de la DCMP et/ou dans un journal de large diffusion
		C2	Non prise en compte des mentions requises par la législation
		C3	Non-conformité du délai accordé pour le dépôt des offres
		C4	Non-respect du nombre requis de candidats invités
D	Ouverture des offres	D1	Non -conformité de l'ouverture des offres à la réglementation
		D2	Non-conformité de la commission qui a ouvert les plis
		D3	Non-respect du délai légal de convocation des membres de la commission
		D4	Non-vérification des pièces administratives requises
		D5	Elimination abusive de soumissionnaires
		D6	Non-validité ou non-production de la garantie de soumission
		D7	Une garantie de soumission délivrée par un établissement financier non-habilité ou non valide
		D8	Non-transmission du PV d'ouverture des offres aux soumissionnaires
		D9	Les noms des membres de la commission technique sont mentionnés dans le PV transmis aux soumissionnaires
E	Evaluation des offres et proposition d'attribution provisoire	E1	Non-attribution à l'offre la moins disante conforme
		E2	Attribution au moins disant non conforme
		E3	Non entérinement par la commission des marchés du rapport technique
		E4	Attribution du marché après expiration des offres
		E5	PV d'attribution provisoire non signé par tous les membres de la CM et/ou non approuvé par la PRM
		E6	Non-respect du délai légal de l'ouverture des offres à l'attribution provisoire
F	Publication de l'attribution provisoire	F1	Non publication de l'attribution provisoire
		F2	Non-conformité des mentions de l'avis d'attribution provisoire
		F3	Non Information des candidats non retenus et non restitution des garanties de soumission
G	Revue du marché	G1	Non-conformité du marché signé au projet contenu dans le DAO
		G2	Non prise en compte des garanties requises
H	Approbation et notification du marché	H1	Non-approbation du marché par l'autorité compétente
		H2	Non-respect du délai légal entre la publication de l'attribution provisoire et la soumission à la signature
		H3	Absence de notification écrite du marché
		H4	Refus d'approbation après 15 jours entre la transmission pour approbation et l'approbation
I	Publication de l'attribution définitive	I1	Absence de publication de l'attribution définitive
		I2	Non-conformité des mentions requises de l'avis d'attribution définitive
J	Contrôles et avis de la DCMP	J1	Non-soumission à l'avis de la DCMP
		J2	Non-respect du délai légal de 3 jours par la DCMP pour donner son ANO
K	Exécution du marché	K1	Garanties requises non-fournies
		K2	Réception non conforme à la législation et à la réglementation
L	Paiements	L1	Non-respect du délai contractuel
		L2	Absence de justificatifs de paiement
		L3	Non prise en compte des avances de démarrage
M	Recours	M1	Non-respect par le soumissionnaire des conditions requises pour un recours gracieux
		M2	Non-respect par l'AC des conditions de traitement des recours
		M3	Non-respect par le soumissionnaire des conditions requises pour un recours contentieux
		M4	Non-respect par l'ARMP des conditions de traitement des recours

N		M5	Non-respect des termes du contrat par l'un des cocontractants
	Vérification de l'exécution physique	N	Non-prise d'inventaire par l'AC

7.5 Légende de la statistique des anomalies sur les DRPCR

		Référence	Anomalies sur les DRPCR
P	Plan de passation de marchés	P1	Absence de la DRP dans le PPM
		P2	Le marché révèle des pratiques de fractionnement
		P3	Le mode de passation utilisé est non conforme par rapport au seuil de passation
Q	Publicité	Q1	Absence de publicité spécifique de la DRP
		Q2	La lettre d'invitation n'est pas datée ou la date indiquée est postérieure à la date du dépouillement ou antérieure à la date d'invitation
		Q3	La lettre d'invitation ne mentionne pas la date limite de dépôt des offres
		Q4	Le délai accordé aux candidats pour le dépôt des offres n'est pas raisonnable
R	Composition de la liste restreinte	R1	La liste des fournisseurs agréés ne renseigne pas sur leur spécialité ;
		R2	Des fournisseurs consultés dans des marchés ne figurent pas dans la banque des fournisseurs ;
		R3	La liste restreinte n'est pas composée d'au moins cinq (05) candidats
		R4	Le besoin n'est pas clairement défini dans la lettre d'invitation à soumissionner
		R5	L'identité des candidats consultés n'est pas mentionnée dans la lettre d'invitation à soumissionner
		R6	La réception effective de la lettre d'invitation n'est pas matérialisée
S	Ouverture des offres	S1	Les offres ne sont pas ouvertes en séance publique
		S2	Les offres des candidats sont identiques
		S3	Les pièces administratives n'ont pas été requises conformément aux dispositions des articles 43 et 44 du CMP ou fournies mais non valables
		S4	La Commission des marchés présente à l'ouverture des plis n'est pas régulière
		S5	Le procès-verbal d'ouverture des plis n'a pas été établi et signé par tous les membres de la Commission des marchés présents.
		S6	Le PV d'ouverture n'a pas été transmis aux soumissionnaires
T	Approbation et notification du marché	T1	Le marché n'a pas été attribué à l'offre conforme la moins disante.
		T2	Des critères d'évaluation non prévus au DAO ont été utilisés.
		T3	La notification d'attribution provisoire n'a pas été envoyée à l'attributaire et les candidats non retenus n'ont pas été informés par écrit du rejet de leurs offres.
		T4	La liste des entreprises contactées, le nom de l'attributaire n'ont pas été transmis à la DCMP et la DRPCR n'ont pas fait l'objet de publication sur le site des marchés publics
		T5	Le marché n'a pas fait l'objet d'approbation
U	Exécution du marché	U1	Les réceptions n'ont pas été effectuées conformément à la réglementation
		U2	Police d'assurance non valide lors de l'exécution